

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 janvier 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
PH Philippines	2
RU Fédération de Russie	4
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	6
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
BR Brésil	7
Bureau international Jours chômés	7

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **PH Philippines**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 30/2006, du 27 juillet 2006, pages 19029 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels et au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 4 janvier 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : [pct@ipophil.gov.ph](mailto:pct@ipophil.gov.ph)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.ipophil.gov.ph](http://www.ipophil.gov.ph)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
(voir [www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **RU Fédération de Russie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 19 novembre 2015, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)

- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : ro-ru@rupto.ru

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.rupto.ru](http://www.rupto.ru) ou [www1.fips.ru](http://www1.fips.ru)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

### **RU Fédération de Russie**

Suite à la notification du **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	307

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne physique ou morale domiciliée au Brésil peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) et du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

## BUREAU INTERNATIONAL

### Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international n'a pas été, ou ne sera pas, ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 :

tous les samedis et dimanches et  
le 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
les 25 et 28 mars 2016,  
les 5 et 16 mai 2016,  
le 8 septembre 2016,  
les 26 et 30 décembre 2016.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 janvier 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
BB Barbade	9
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
BN Brunéi Darussalam	9
ID Indonésie	12
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BN Brunéi Darussalam	14
ID Indonésie	15

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office exige désormais la nomination d'un agent de brevets dans tous les cas.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BB), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### BN Brunéi Darussalam

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 15 décembre 2015, l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d’une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :**

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :**

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)iii) :**

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : [epct@bruipo.com.bn](mailto:epct@bruipo.com.bn)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.bruipo.com.bn](http://www.bruipo.com.bn)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **ID Indonésie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 10 décembre 2015, la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016, comme suit :

### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct@dgip.go.id](mailto:epct@dgip.go.id)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.dgip.go.id](http://www.dgip.go.id)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

### **BN Brunéi Darussalam**

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **dollar du Brunéi (BND)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **ID Indonésie**

Suite à la notification de la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 janvier 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **roupie indonésienne (IDR)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 janvier 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
UA     Ukraine	17
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
FR     France	17
UA     Ukraine	18
US     États-Unis d'Amérique	18
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR     Brésil	18
LV     Lettonie	19
RS     Serbie	19
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
UA     Ukraine	20
<a href="#">Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT</a>	
LV     Lettonie	20

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **UA Ukraine**

#### **Accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup>**

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 5 février 2016.

L'accord, dont le texte figure aux pages 21 à 28, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-quatrième session (19<sup>e</sup> session ordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, de nommer le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international<sup>2</sup>, cette nomination prendra également effet le 5 février 2016.

## **INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**

### **FR France**

L'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, ainsi que son adresse électronique, comme suit :

Siège et adresse postale : 15 rue des Minimes  
CS50001  
92677 Courbevoie Cedex  
France

Courrier électronique : contact@inpi.fr

[Mise à jour de l'annexe B1(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_ua.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ua.pdf).

<sup>2</sup> Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 février 2014, page 18.

## UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège :	SIPSU, 45, V. Lypkivskoho Street Kyiv-35, 03680 Ukraine
Adresse postale :	Ukrainsky Instytut Promyslovoi Vlasnosti Institut ukrainien de la propriété intellectuelle 1, Hlazunova Street Kyiv 42, 01601 Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## US États-Unis d'Amérique

En raison d'une panne d'électricité importante qui a conduit à l'arrêt de certains de ses systèmes électroniques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 22 au 24 décembre 2015.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré un des jours précités, ce délai a été prorogé de façon à expirer le jour ouvrable suivant qui n'était pas un samedi, un dimanche ou un jour férié fédéral, c'est-à-dire le 28 décembre 2015.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, sont de EUR 412 pour un dépôt en ligne et de EUR 617 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

## LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont de EUR 70 et EUR 10,68, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

## RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) <sup>3</sup> :	RSD 7.300	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.750	pour le premier document jusqu'à 10 pages, plus
	RSD 440	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages, plus
	[Sans changement]	par page à compter de la 11 <sup>e</sup>
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.930	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, comme suit<sup>4</sup> :

<sup>3</sup> Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

<sup>4</sup> Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : RSD 7.300

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11<sup>e</sup> : RSD 720

Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales : RSD 7.300

Taxe annuelle pour les trois premières années : RSD 10.230

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt : RSD 7.300

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Ukraine et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 5 février 2016, date à laquelle le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

### LV Lettonie

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office letton des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord  
entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine  
et le Bureau international  
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'entreprise d'État dénommée  
"Institut ukrainien de la propriété intellectuelle"  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale  
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

**Préambule**

Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevet, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Considérant* que l'entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle" est responsable des activités relatives au traitement des demandes de brevet au nom du Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine,

*Sont convenus de ce qui suit :*

**Article premier  
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
  - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
  - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
  - f) "État contractant" un État partie au traité;
  - g) "Administration" l'entreprise d'État dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle";

h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

## **Article 2** **Obligations fondamentales**

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

## **Article 3** **Compétence de l’Administration**

1) L’Administration agit en qualité d’administration chargée de la recherche internationale à l’égard de toute demande internationale déposée auprès de l’office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l’office récepteur l’ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l’une des langues indiquées à l’annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l’Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

#### **Article 4**

##### **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

#### **Article 5**

##### **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

### **Article 6 Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

### **Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

### **Article 8 Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

### **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par la voie diplomatique que l'Administration est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

### **Article 10 Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.



## **Article 11 Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

## **Article 12 Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
  - i) si le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine notifie par écrit, par la voie diplomatique, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
  - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit, par la voie diplomatique, au Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception, par la voie diplomatique, de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi* les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

*Fait à Genève*, le vingt-sept novembre deux mille quinze, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et ukrainienne, chaque texte faisant également foi.

Pour le Service d'État de la  
propriété intellectuelle de l'Ukraine :

Pour le Bureau international de  
l'Organisation Mondiale de la  
Propriété Intellectuelle :

[signature]

[signature]

### **Annexe A Langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, russe, allemand, ukrainien, français.

### **Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la législation nationale ukrainienne.

**Annexe C**  
**Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Euro)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	300
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a)) :	200
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	200
– documentation de l'ex-URSS en russe uniquement et documentation en ukrainien uniquement	150
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	100
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	180
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	160
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	180
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	180
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	40
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par page	0,7

**Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes**

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I de la présente annexe est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même Administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, 25% à 75% de la taxe de recherche payée est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, 75% de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquittée est remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

#### **Annexe D** **Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, français, allemand, russe ou ukrainien, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais ou le russe peuvent être utilisés dans tous les cas.

#### **Annexe E** **Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou pour lesquelles des traductions ont été remises en anglais, français, allemand, russe ou ukrainien.

2) La recherche internationale supplémentaire porte au minimum sur un des niveaux de recherche suivants :

- i) les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34;
- ii) la documentation européenne et nord-américaine;
- iii) la documentation de l'ex-URSS en russe uniquement et la documentation en ukrainien.

3) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration visée à l'article 17.2)a) en raison d'un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe pertinente prévue à l'annexe C a été acquittée, la recherche internationale supplémentaire couvre au moins la documentation minimale du PCT mentionnée à la règle 34 en plus de la documentation visée au paragraphe 2) ci-dessus.

4) Le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine informe le Bureau International au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 janvier 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
CU Cuba	30
PT Portugal	32
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CU Cuba	35
IL Israël	35
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
ID Indonésie	36
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
IL Israël	36
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a> <a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
UA Ukraine	36

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **CU Cuba**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 7 janvier 2016, l'**Office cubain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct@ocpi.cu](mailto:epct@ocpi.cu)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.ocpi.cu](http://www.ocpi.cu)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **PT Portugal**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 24 janvier 2013, pages 10 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)



**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE
- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +351 21 881 81 00
- par télécopie, au : +351 21 886 98 59
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [serviço.publico@inpi.pt](mailto:serviço.publico@inpi.pt)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.inpi.pt](http://www.inpi.pt)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs  
(voir [www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards\\_fr.html](http://www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html))
- Système portugais de certification électronique  
(voir [www.scee.gov.pt/ecee/en/](http://www.scee.gov.pt/ecee/en/))
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
(voir [www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

## **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

### **CU Cuba**

Suite à la notification de l'**Office cubain de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 (voir plus haut), des montants équivalents, exprimés en **peso cubain convertible (CUC)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CUC	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CUC	307

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

### **IL Israël**

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont de ILS 551 et ILS 86, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est de ILS 2.017.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de l'Indonésie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 6 octobre 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à ses exigences concernant les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction est désormais requise en anglais, et non plus en anglais ou en hébreu.

De plus, l'office a notifié le retrait de deux de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – il n'exige plus que soient fournis deux exemplaires de la demande internationale (si celle-ci est en anglais) ou de sa traduction, ni la traduction de la demande internationale en anglais ou en hébreu.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### UA Ukraine

Suite à la notification du **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 5 février 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2016, page 17), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(UA), SISA(UA) et E(UA), qui sont publiées aux pages suivantes.

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**  
**UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)<sup>1</sup> UA**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>2</sup> :	Euro (EUR)	300
	Dollar des États-Unis (USD)	328
	Franc suisse (CHF)	325
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) <sup>3</sup> :	EUR	300
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0,7 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche antérieure : remboursement de 25% à 75%	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	EUR	40
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT):	Néant	
Langues admises pour la recherche internationale:	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R	
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à une recherche	
Renonciation au pouvoir :		
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non	

<sup>1</sup> À compter du 5 février 2016.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

**SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire) SISA**

**UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)<sup>1</sup> UA**

Taxes payables au Bureau international <sup>2</sup> :	Monnaie : Franc suisse (CHF)	
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) <sup>3</sup> :	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT :	CHF 108
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien :	CHF 163
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine :	CHF 217
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Euro (EUR)	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	EUR	0,7 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à une recherche	
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")	

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> À compter du 5 février 2016.

<sup>2</sup> Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html](http://www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html)

<sup>3</sup> Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

**SISA**

**Administrations chargées de la  
recherche internationale  
(Recherche supplémentaire)**

**SISA**

**UA**

**SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)<sup>4</sup>**

**UA**

*[Suite]*

---

Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :

L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.

---

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13<sup>ter</sup>.1 et 45<sup>bis</sup>.5.c) du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Non

---

---

<sup>4</sup> Voir la note 1.

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**  
**UA SERVICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UKRAINE (SIPSU)<sup>1</sup> UA**

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>2</sup> :	– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'administration :	EUR	160
	– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale :	EUR	180
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>3</sup> :		EUR	180
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>4</sup> :		EUR	183
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :		EUR	0,7 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :		Néant	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT: remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international: remboursement à 75 %		
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) <sup>3</sup> :		EUR	40
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Allemand, anglais, français, russe, ukrainien		
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales ukrainiennes sont soumises à un examen		
Renonciation au pouvoir :			
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non		
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non		

<sup>1</sup> À compter du 5 février 2016.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>4</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(IB)).



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 février 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
IL Israël	42
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR Brésil	42
CA Canada	43
IL Israël	43
PH Philippines	44
RU Fédération de Russie	44

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**IL Israël**

**Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Nouveau sheqel israélien)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.529
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.529
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.512
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.512
Taxe pour remise tardive (règles 13 <sup>ter</sup> .1.c) et 13 <sup>ter</sup> .2)	454
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	43

**Partie II. [Sans changement]”**

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

**BR Brésil**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, sont de EUR 382 pour un dépôt en ligne et de EUR 573 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_il.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf).

## CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, est de USD 1.147.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.529
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.529
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	43 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .1.c) du PCT) :	ILS	454

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, sont de CHF 905, EUR 837 et USD 912, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.512
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.512

Taxe pour la délivrance de copies  
des documents cités dans le rapport  
d'examen préliminaire international  
(règle 71.2 du PCT) : ILS 43 par document

Taxe pour la délivrance de copies  
des documents contenus dans le  
dossier de la demande internationale  
(règle 94.2 du PCT) : ILS 43 par document

Taxe pour remise tardive  
(règle 13<sup>ter</sup>.2 du PCT) : ILS 454

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié une nouvelle composante de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **peso philippin (PHP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité : [Sans changement]  
plus PHP 1.750 pour la transmission du  
document de priorité

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

## RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, sont de CHF 92 et EUR 85 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 383 et EUR 353 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45<sup>bis</sup>.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, sont de CHF 162 et CHF 259 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 février 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AU    Australie	46
TT    Trinité-et-Tobago	46
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT    Autriche	46
AU    Australie	46
EP    Organisation européenne des brevets	47
KR    République de Corée	47
RU    Fédération de Russie	47
US    États-Unis d'Amérique	47
ZA    Afrique du Sud	48
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus</a>	
AU    Australie	49
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
AU    Australie	49

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Australie est désignée (ou élue) – ces renseignements peuvent figurer dans la requête ou doivent désormais être communiqués dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de ZAR 31.450.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de ZAR 23.900.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de ZAR 31.640.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de NZD 559 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.616 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de HUF 26.800 et USD 93 pour des recherches effectuées en russe, et de HUF 111.100 et USD 388 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de ZAR 31.430 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.710 pour une petite entité et ZAR 7.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## **ZA Afrique du Sud**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 20.680
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ZAR 230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR 3.110
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR 4.670

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

### AU Australie

L'Office australien des brevets a notifié des changements relatifs à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais les suivantes :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, les renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Tout déposant peut faire une déclaration selon laquelle, avant la délivrance d'un brevet ou la déchéance, le rejet ou le retrait de la demande, un échantillon d'un micro-organisme ne peut être remis qu'à un expert n'ayant aucun intérêt dans l'invention (règle 3.25A.2)) du Règlement d'exécution de la Loi australienne sur les brevets). Le déposant doit en faire la déclaration directement auprès de l'Office australien des brevets avant que la demande ne soit rendue accessible au public (normalement, à la date de publication internationale).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### AU Australie

L'Office australien des brevets a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51bis du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>1</sup>

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet<sup>1</sup>

Déclaration ou notification relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure<sup>1</sup>

Adresse de service en Australie (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)

Vérification de la traduction

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 février 2016

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
US États-Unis d'Amérique	52
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
JP Japon	52

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 25 et 26 janvier 2016.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré un des jours précités, ce délai a été prorogé de façon à expirer le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le 27 janvier 2016.

## OFFICES RÉCEPTEURS

### JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Japon et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets du Japon, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 mars 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
JP Japon	54
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
SG Singapour	54
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</a>	
LV Lettonie	54

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## OFFICES RÉCEPTEURS

### JP Japon

La spécification par l'**Office des brevets du Japon** de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Japon et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets du Japon, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2016, page 52), s'applique uniquement aux demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié qu'il est disposé à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en anglais auprès de l'Office des brevets du Japon en tant qu'office récepteur, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2016, page 52, ainsi que ci-dessus).

Par conséquent, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour. Ce montant, applicable à compter de la date précitée, est de JPY 186.300.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

### LV Lettonie

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Microbial Strain Collection of Latvia (MSCL)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Jelgavas str. 1  
Riga, LV-1004  
Lettonie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mars 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
CA Canada	57
CN Chine	57
HU Hongrie	57
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
HU Hongrie	58
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</a>	
RU Fédération de Russie	58

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ic.contact-contact.ic@canada.ca

[Mise à jour de l'annexe B1(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

### CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et a notifié son adresse électronique, comme suit :

Téléphone : (86-10) 62 35 66 55 (service client)  
(86-10) 62 08 84 76 (phase internationale du PCT)  
(86-10) 62 08 83 00 (phase nationale du PCT)

Télécopieur : (86-10) 62 01 94 51 (phase internationale du PCT)

Courrier électronique : pct\_affairs@sipo.gov.cn

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

### HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège : II. János Pál pápa tér 7.  
1081 Budapest  
Hongrie

Adresse postale : P.O. Box 415  
1438 Budapest  
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>1</sup>

Déclaration de transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur<sup>1</sup>

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié, ou n'a pas son établissement principal, au sein du territoire de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

### RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu notification de la suppression, avec effet à compter du 31 mars 2016, de l'institution dénommée "**National Research Center of Antibiotics (NRCA)**" de la liste des institutions auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>2</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 mars 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
EP Organisation européenne des brevets	60
JP Japon	61
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	62
AU Australie	62
EP Organisation européenne des brevets	62
JP Japon	64
KR République de Corée	65
RU Fédération de Russie	65
US États-Unis d'Amérique	66

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**EP Organisation européenne des brevets**

**Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Euros)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) :	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	230

**Partie II. [Sans changement]”**

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_ep.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf).

**JP Japon**

**Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>2</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Yen japonais)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (pour une demande en anglais)	156.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) (pour une demande en anglais)	126.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en anglais)	58.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) (pour une demande en anglais)	34.000
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	[Sans changement]

---

<sup>2</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_jp.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf).

## **Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes**

1) [Sans changement]

2) Le montant de soit 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais) ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé sur requête du déposant lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

(i) and (ii) [sans changement]

3) et 4) [Sans changement]"

### **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

#### **AT Autriche**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de ZAR 31.450.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

#### **AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de ZAR 23.900.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

#### **EP Organisation européenne des brevets**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de EUR 640.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire internationale. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	875
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c))	230

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de ZAR 31.640.

[Mise à jour des annexes D et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : [Sans changement]
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : [Sans changement]

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36<sup>e</sup> : [Sans changement]

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB : EUR 585

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à la Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro) : [Sans changement]

Taxe pour validation du brevet européen :  
 au Maroc [Sans changement]  
 en République de Moldova [Sans changement]

Taxe de revendication :	
– pour chaque revendication à partir de la 16 <sup>e</sup> et jusqu'à la 50 <sup>e</sup> :	[Sans changement]
– pour chaque revendication à partir de la 51 <sup>e</sup> :	EUR 585
Taxe de recherche :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 :	EUR 885
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.300
Taxe de poursuite de la procédure :	
– en cas de retard de paiement d'une taxe :	[Sans changement]
– autres cas :	EUR 255
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :	[Sans changement]
Taxe d'examen :	
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 :	EUR 1.825
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR 1.825
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 <sup>er</sup> juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR 1.635
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR 470

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

## JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT), la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), lorsque un dépôt est en langue anglaise, exprimés en **yen japonais (JPY)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche ou de l'examen préliminaire internationale. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de JPY 156.000, JPY 126.000, JPY 58.000 et JPY 34.000, respectivement.



De plus, l'office a notifié un changement relatif aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le montant de soit 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais) ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé sur requête du déposant lorsque l'Administration peut utiliser pour une part substantielle l'une des recherches antérieures suivantes :

- (i) lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure ayant fait l'objet d'une recherche internationale par l'administration, la recherche internationale de la demande internationale antérieure;
- (ii) la recherche antérieure d'une demande nationale japonaise de brevet ou d'enregistrement de modèle d'utilité déposée par le même déposant que celui de la demande internationale.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon** lorsque un dépôt est en langue anglaise. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de CHF 1.264, SGD 1.839 et USD 1.295, respectivement.

[Mise à jour des annexes D et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## **KR République de Corée**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de NZD 559 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.616 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RU Fédération de Russie**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de HUF 26.800 pour des recherches effectuées en russe, et de HUF 111.100 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **US États-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, sont de ZAR 31.430 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.710 pour une petite entité et ZAR 7.860 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 mars 2016

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
JP Japon	68
<b>Offices récepteurs</b>	
HU Hongrie	68
US États-Unis d'Amérique	68
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
HU Hongrie	69

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de EUR 1.158.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont de CHF 615 pour des recherches effectuées en japonais et de CHF 1.371 pour des recherches effectuées en anglais.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée en japonais par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, est de KRW 769.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout représentant dûment autorisé, tel qu'un conseil en brevets ou un avocat hongrois ou un mandataire en brevets européens agréé<sup>1</sup>, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

### US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets d'Israël, de l'Office des brevets du Japon, de l'Office européen des brevets (OEB), du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) et de l'USPTO, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des

---

<sup>1</sup> La liste des mandataires en brevets européens agréés est disponible sur le site Internet de la Chambre hongroise des conseils en brevets à l'adresse suivante :  
[www.szabadalmikamara.hu/Index.aspx?MN=Tagok\\_MindenTag&LN=English](http://www.szabadalmikamara.hu/Index.aspx?MN=Tagok_MindenTag&LN=English)

ressortissants des États-Unis d'Amérique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'USPTO, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout représentant dûment autorisé, tel qu'un conseil en brevets ou un avocat hongrois ou un mandataire en brevets européens agréé<sup>2</sup>, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>2</sup> Voir la note 1.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 mars 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif	71
JP Japon	71
KR République de Corée	72

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles du 17 mars 2016, page 63, concernant les nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'**Office européen des brevets (OEB)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, étaient inexactes. Le seul nouveau montant applicable à compter de cette date est la taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) du PCT). La taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) applicable à compter de la même date est payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire).

[Mise à jour des annexes D, SISA et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié une taxe pour la transmission de copies de la recherche antérieure et d'autres documents en vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, exprimée en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe, applicable aux demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> avril 2016 ou ultérieurement, est de JPY 1.700.

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	151.300
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	JPY	1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.100

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont de USD 618 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.378 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Par ailleurs, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, est de JPY 22.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, exprimé en **yen japonais (JPY)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, est de JPY 14.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

## **KR République de Corée**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont de SGD 520 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.490 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 avril 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
ME Monténégro	74
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	74
EP Organisation européenne des brevets	74
KR République de Corée	75
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
ME/IB Monténégro/Bureau international	75

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### ME Monténégro

L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Rimski trg br. 46 81 000 Podgorica Monténégro
Téléphone :	(382) 20 234 591
Télécopieur :	(382) 20 234 592
Courrier électronique :	ziscg@t-com.me
Internet :	www.ziscg.me

[Mise à jour de l'annexe B1(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont de CHF 1.616, EUR 1.481 et KRW 1.963.000, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, est de JPY 233.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## **KR République de Corée**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont de AUD 504 pour des recherches effectuées en coréen et de AUD 1.457 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES RÉCEPTEURS**

### **ME Monténégro**

### **IB Bureau international**

Le **Bureau international** a cessé d'être le seul office récepteur pour le Monténégro le 8 août 2015. L'**Office de la propriété intellectuelle (Monténégro)** a notifié que, depuis cette date, il agit en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international, pour les ressortissants du Monténégro et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(ME), qui est publiée à la page suivante.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**ME OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ME**  
**(MONTÉNÉGRO)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Monténégro
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	2
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Euro (EUR)
Taxe de transmission :	Information pas encore disponible
Taxe internationale de dépôt :	EUR 1.219
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	EUR 14
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 5
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Monténégro Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne morale ou physique figurant dans le registre des représentants tenu par l'office <sup>1</sup> ou tout avocat figurant dans le répertoire de l'Association du barreau du Monténégro
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

<sup>1</sup> Il convient de se renseigner auprès de l'office.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 avril 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
EP Organisation européenne des brevets	78
MZ Mozambique	78
SV El Salvador	78
TH Thaïlande	79
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR Brésil	79
MZ Mozambique	79
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	80
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
DE Allemagne	80
SG Singapour	80
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
DE Allemagne	81
MZ Mozambique	81
VC Saint-Vincent-et-les Grenadines	81

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Siège à Munich : (49-89) 2399-4500 Département de La Haye : (31-70) 340-4500 Office de dépôt à Berlin : (49-30) 25901-4500 Service clientèle : 00 800 80 20 20 20
-------------	--

Courrier électronique :	support@epo.org
-------------------------	-----------------

[Mise à jour de l'annexe B1(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux numéros de téléphone. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

(258-21) 354 900, (258-82) 301 43 74, (258-84) 300 62 15

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(MZ) du *Guide du déposant du PCT*]

### SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

propiedadintelectual@cnr.gob.sv

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

## TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Son numéro de téléphone est désormais le suivant :

(66-2) 547 4304

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont de CHF 449 et EUR 411 pour un dépôt en ligne, et de CHF 673 et EUR 617 pour un dépôt sur papier.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sont de USD 468 pour un dépôt en ligne et de USD 701 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, en **metical mozambicain (MZM)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	[Sans changement]
Taxe annuelle pour la première année :	MZM 850
Taxe annuelle pour la deuxième année :	MZM 1.150

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	MZM 1.850
Taxe annuelle pour la première et la deuxième année, par année :	MZM 850

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

## **VC Saint-Vincent-et-les Grenadines**

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié les montants de deux composantes de la taxe nationale, en **dollar des Caraïbes orientales (XCD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe nationale de traitement : XCD 1.000

Taxe annuelle pour la quatrième année : XCD 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VC), du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES RÉCEPTEURS**

### **DE Allemagne**

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la Loi sur les activités des juristes européens en Allemagne); toute personne morale autorisée à exercer auprès de l'office (lorsqu'un déposant souhaite désigner un cabinet d'avocats, le nom dudit cabinet d'avocats doit être indiqué dans le cadre n° IV du formulaire de requête); dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

### **SG Singapour**

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a précisé qu'il est compétent pour agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

[Mise à jour des annexes C(ID), C(JP), C(MX), C(SG), C(US) et C(VN) du *Guide du déposant du PCT*]



## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié en Allemagne) : tout conseil en brevets ou avocat domicilié en Allemagne ou tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer certaines activités professionnelles (voir la Loi sur l'examen de qualification pour l'admission à la profession d'avocat et la Loi sur les activités des juristes européens en Allemagne); toute personne morale autorisée à exercer auprès de l'office; dans les autres cas, les personnes susmentionnées et toute personne physique domiciliée en Allemagne

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

### MZ Mozambique

L'**Institut de la propriété industrielle (IPI) (Mozambique)** a notifié des changements concernant ses exigences :

– quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie est désormais requise uniquement dans le cas où le déposant demande expressément, en vertu de l'article 23.2) du PCT, une ouverture anticipée de la phase nationale alors qu'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de la part du Bureau international une copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT;

– quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office et résidant au Mozambique peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MZ), du *Guide du déposant du PCT*]

### VC Saint-Vincent-et-les Grenadines

L'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (CIPO) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)** a notifié des changements concernant :

– le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT, qui est désormais de 31 mois à compter de la date de priorité;

– ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – un mandataire doit désormais être nommé si le déposant n'est pas domicilié à Saint-Vincent-et-les Grenadines;

– son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout avocat enregistré à Saint-Vincent-et-les Grenadines peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (VC), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 avril 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
BG    Bulgarie	84
IR    République islamique d'Iran	86
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU    Australie	89
BG    Bulgarie	90
IR    République islamique d'Iran	90
JP    Japon	90
RO    Roumanie	90

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **BG Bulgarie**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 14 avril 2016, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (359-2) 970 13 14
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : wipo\_pct@bpo.bg

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.bpo.bg](http://www.bpo.bg)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir [www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

## **IR République islamique d'Iran**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 avril 2016, le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 26 avril 2016, comme suit :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [irpct@ssaa.ir](mailto:irpct@ssaa.ir)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<http://iripo.ssaa.ir/>).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))



**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

**AU Australie**

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.811
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	AUD	20
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	272
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	408

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est de AUD 272.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **BG Bulgarie**

Suite à la notification de l'**Office des brevets de la République de Bulgarie** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **lev bulgare (BGN)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

## **IR République islamique d'Iran**

Suite à la notification du **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 26 avril 2016 (voir plus haut), les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions sont les montants équivalents, exprimés en **rial iranien (IRR)**, de 200 et 300 francs suisses (CHF), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **JP Japon**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont de EUR 561 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.251 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RO Roumanie**

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau leu (RON)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de RON 441.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 avril 2016

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
TR     Turquie	92

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### TR Turquie

L'**Institut turc des brevets (Turquie)** a notifié de nouveaux montants faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

Pour un brevet et un modèle d'utilité		En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	TRY	660	990
Taxe de délivrance :			
Pour un brevet :	TRY	290	435
Pour un certificate de modèle d'utilité :	TRY	290	435
Première taxe annuelle :			
Pour un brevet :	TRY	200	300
Pour un modèle d'utilité :	TRY	200	300
Taxe pour le rétablissement des droits :	TRY	1.100	1.650

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**12 mai 2016**

### **Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-septième session (20 <sup>e</sup> session ordinaire))	
Note du Bureau international	94
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 <sup>er</sup> juillet 2016 et 1 <sup>er</sup> juillet 2017 respectivement)	94
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	95

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (20<sup>E</sup> SESSION ORDINAIRE))

### NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa quarante-septième session (20<sup>e</sup> session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants apportés au système du PCT :

- modifications du Règlement d'exécution du PCT; et
- nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

[www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=36343](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=36343)

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

#### *Modifications du Règlement d'exécution du PCT*

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Les modifications précitées entreront en vigueur à deux dates différentes. La première série de modifications (reproduites aux pages 95 à 101) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. La deuxième série de modifications (reproduites aux pages 101 à 106) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 portent sur :

- les modifications des règles 9, 26*bis*, 48, 82*quater*, 92 et 94 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou une date postérieure,
- les modifications de la règle 82*quater* et s'appliqueront également aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2016, lorsque l'événement visé à la règle 82*quater*.1.a) modifiée se produit le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou après cette date,

- les modifications de la règle 92.2.d) s'appliqueront également à la correspondance reçue par le Bureau international le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou après cette date concernant des demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2016, dans les conditions prévues lors de la publication des instructions administratives adoptées au titre de cette règle,

Les modifications qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 portent sur :

- les modifications des règles 12*bis*, 23*bis*, 41, 86 et 95 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou une date postérieure,
- les modifications des règles 86 et 95 et s'appliqueront également à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2017, à l'égard de laquelle les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 sont accomplis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou après cette date.

*Nomination de l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT*

L'assemblée a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

## **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016)**

### **Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser**

9.1 *[Sans changement]*

9.2 *Observation quant aux irrégularités*

L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l'office récepteur, l'administration compétente chargée de la recherche internationale, l'administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition.

9.3 *[Sans changement]*

**Règle 26bis**  
**Correction ou adjonction de revendications de priorité**

26bis.1 et 26bis.2 [Sans changement]

26bis.3 *Restauration du droit de priorité par l'office récepteur*

a) à e) [Sans changement]

f) L'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce.

g) [Sans changement]

h) À bref délai, l'office récepteur

i) [sans changement]

ii) [sans changement]

iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision;

iv) sous réserve de l'alinéa h-bis), transmet au Bureau international tous les documents reçus du déposant relatifs à la requête visée à l'alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, tout exposé des motifs visé à l'alinéa b)ii) et toute déclaration ou autres preuves visées à l'alinéa f)).

h-bis) L'office récepteur, sur requête motivée du déposant ou sur sa propre décision, ne transmet pas de documents ou de parties de documents reçus dans le cadre de la requête visée à l'alinéa a), s'il constate que

i) ce document ou cette partie de document ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce document ou de cette partie de document, ou l'accès du public à ce document ou à cette partie de document, porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce document ou à cette partie de document ne prévaut pas.

Lorsque l'office récepteur décide de ne pas transmettre de documents ou de parties de documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

i) et j) [Sans changement]



**Règle 48**  
**Publication internationale**

48.1 [Sans changement]

48.2 Contenu

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à vi) [Sans changement]

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête.

viii) [supprimé]

c) à k) [Sans changement]

l) Sur requête motivée du déposant reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

m) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l'alinéa l), cet office, administration ou bureau peut proposer au déposant d'en demander l'exclusion de la publication internationale conformément à l'alinéa l).

n) Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l'alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

**Règle 82quater**  
**Excuse de retard dans l'observation de délais**

82quater.1 *Excuse de retard dans l'observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) *[Sans changement]*

c) *[Sans changement]*

**Règle 92**  
**Correspondance**

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

a) à c) *[Sans changement]*

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) *[Sans changement]*

92.3 et 92.4 *[Sans changement]*

**Règle 94**  
**Accès aux dossiers**

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) *[Sans changement]*

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et des alinéas d) à g), délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) *[Sans changement]*

d) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.I) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

e) Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

- i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;
- ii) l'accès du public à ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée; et
- iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f) Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

g) Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1 bis *Accès au dossier détenu par l'office récepteur*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'office récepteur peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informé qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de la recherche internationale peut permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'alinéa c), permettre l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b) Sur requête de tout office élu, mais pas avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international et sous réserve de l'alinéa c), l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel le Bureau international l'a informée qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou que le public n'y a pas accès conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis *Accès au dossier détenu par l'office désigné*

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

#### 94.3 Accès au dossier détenu par l'office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant celle des dates visées à l'article 30.2)a) qui intervient la première. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

### **MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017)**

#### **Règle 12bis**

#### **Communication par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure**

*12bis.1 Remise par le déposant de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a) Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration ou une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national, il doit, sous réserve des alinéas b) à d), remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés par l'administration ou l'office concerné (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen).

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre la copie visée à l'alinéa a), demander à l'office récepteur que celui-ci l'établisse et la transmette à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette demande doit être formulée dans la requête et peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe à son profit.

c) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie visée à l'alinéa a) n'est requise en vertu dudit alinéa.

d) Lorsqu'une copie visée à l'alinéa a) est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, et que le déposant l'indique dans la requête, aucune copie n'est requise en vertu dudit alinéa.

*12bis.2 Invitation par l'administration chargée de la recherche internationale à remettre des documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a) L'administration chargée de la recherche internationale peut, sous réserve des alinéas b) et c), inviter le déposant à lui remettre, dans un délai raisonnable en l'espèce,

i) une copie de la demande antérieure concernée;

ii) lorsque la demande antérieure est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par cette administration;

iii) lorsque les résultats de la recherche antérieure sont rédigés dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, une traduction de ces résultats dans une langue acceptée par cette administration;

iv) une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.

b) Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsqu'une copie ou une traduction visées à l'alinéa a) sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique ou sous la forme du document de priorité, aucune copie ni aucune traduction visées à l'alinéa a) ne sont requises en vertu dudit alinéa.

c) Lorsque la requête contient une déclaration visée à la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à cette demande antérieure, mais a été déposée dans une langue différente, aucune copie ni aucune traduction visées aux points i) et ii) de l'alinéa a) ne sont requises en vertu desdits points.

### **Règle 23bis**

#### **Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs**

*23bis.1 Transmission de documents relatifs à une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

a) L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, toute copie visée à la règle 12bis.1.a) relative à une recherche antérieure à l'égard de laquelle le déposant a présenté une requête selon la règle 4.12, pour autant que ladite copie :

- i) ait été soumise par le déposant à l'office récepteur en même temps que la demande internationale;
- ii) ait fait l'objet d'une requête du déposant invitant l'office récepteur à l'établir et à la transmettre à ladite administration; ou
- iii) soit à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, conformément à la règle 12*bis*.1.d).

b) Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure visée à la règle 12*bis*.1.a), l'office récepteur transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles.

*23bis.2 Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs aux fins de la règle 41.2*

a) Aux fins de la règle 41.2, lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale, sous réserve des alinéas b), d) et e), en même temps que la copie de recherche, une copie des résultats de cette recherche antérieure, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont à la disposition de l'office (par exemple, sous la forme d'un rapport de recherche, d'une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique ou d'un rapport d'examen), ainsi qu'une copie des résultats du classement antérieur effectué par ledit office, si ces derniers sont déjà disponibles. L'office récepteur peut également transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale tout autre document relatif à une telle recherche antérieure qu'il considère utile à ladite administration aux fins de la recherche internationale.

b) Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.

c) Au choix de l'office récepteur, l'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès d'un office autre que celui qui agit en qualité d'office récepteur, que cet autre office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que les résultats de cette recherche ou de ce classement sont à la disposition de l'office récepteur sous une forme et d'une manière qu'il accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

d) Les alinéas a) et c) ne s'appliquent pas lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou lorsque l'office récepteur a connaissance du fait qu'une copie des résultats de la recherche ou du classement antérieurs est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

e) Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l'alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l'alinéa a), n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, cet alinéa ne s'applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l'égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu'une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

#### **Règle 41**

#### **Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs**

##### *41.1 Prise en considération des résultats d'une recherche antérieure en cas de requête selon la règle 4.12*

Lorsque le déposant a, conformément à la règle 4.12, demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis.1, et que

i) *[sans changement]*

ii) *[sans changement]*

##### *41.2 Prise en considération des résultats d'une recherche et d'un classement antérieurs dans d'autres cas*

a) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, prend en considération les résultats de ladite recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale.



b) Lorsque l'office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

## **Règle 86 Gazette**

### 86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) *[Sans changement]*

iv) toutes informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) *[Sans changement]*

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*

## **Règle 95 Informations et traductions fournies par les offices désignés et élus**

### 95.1 *Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés et élus*

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'un des actes ci-après a été accompli, ou dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de ce délai :

- i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;
- ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale;
- iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme sous laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

95.2 *Obtention de copies de traductions*

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2016

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
PE Pérou	108
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	108
CA Canada	108
EP Organisation européenne des brevets	108

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

mcastro@indecopi.gob.pe

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est de USD 1.674.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Canada)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est de USD 1.261.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est de GBP 1.503.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mai 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
GB Royaume-Uni	110
RU Fédération de Russie	110

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	980
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	GBP	11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	147
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	221

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

### RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sont de USD 101 pour des recherches effectuées en russe et de USD 420 pour des recherches effectuées en anglais.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont aussi été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, sont de CHF 99 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 409 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, sont de CHF 172 et de CHF 276 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juin 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AT Autriche	113
BE Belgique	113
BR Brésil	113
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR Brésil	114
GT Guatemala	114
JP Japon	114
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
OM/IB Oman/Bureau international	115
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
PA Panama	115
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
BR Brésil	115
OM Oman	118
SK Slovaquie	120

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse postale ainsi qu'à l'adresse électronique de l'Österreichische Patentanwaltskammer, comme suit :

Adresse postale : Linke Wienzeile 4/1/9  
A-1060 Wien

Internet : [www.patentanwalt.at](http://www.patentanwalt.at)

[Mise à jour des annexes C(AT) et Résumé (AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

[opridie-tech@economie.fgov.be](mailto:opridie-tech@economie.fgov.be)

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

### BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais le suivant :

(55-21) 3037 33 98

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, un montant équivalent, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une réduction selon le point 4.c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en BRL de CHF	300
--	--------------------------	-----

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 17 mai 2014, est de USD 500.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est de KRW 725.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### OM Oman

#### IB Bureau international

Le **Bureau international** a cessé d'être le seul office récepteur pour Oman le 1<sup>er</sup> juin 2016. Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié que, depuis cette date, il agit en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international, pour les ressortissants d'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(OM), qui est publiée à la page 123.

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### PA Panama

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (PA), qui est publié à la page 125.

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### BR Brésil

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT du 23 octobre 2014, pages 161 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en format XML en plus d'autres formats, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service ePCT et les documents déposés ultérieurement. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [faleconosco@inpi.gov.br](mailto:faleconosco@inpi.gov.br)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet ([www.inpi.gov.br](http://www.inpi.gov.br)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **OM Oman**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 11 mai 2016, le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, comme suit :

### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [oman-ip-dep@moci.gov.om](mailto:oman-ip-dep@moci.gov.om)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir [www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **SK Slovaquie**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 46/2005 du 17 novembre 2005, pages 30685 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et n'acceptera plus les demandes internationales déposées en mode de présentation PCT-EASY ou dépôt en linge de l'OEB, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)



**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par chèque ou par virement bancaire.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [helpdesk@indprop.gov.sk](mailto:helpdesk@indprop.gov.sk)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet ([www.upv.sk](http://www.upv.sk)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**OM** **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **OM**  
**INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU**  
**COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (OMAN)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Oman
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Arabe <sup>1</sup> ou anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Arabe ou anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>2,3</sup> ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT <sup>4</sup>
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis <sup>5</sup> ou Office européen des brevets <sup>6</sup>

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>3</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 79).

<sup>4</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 2 juin 2016, pages 115 et suiv.

<sup>5</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins.

<sup>6</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**OM** **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **OM**  
**INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU**  
**COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (OMAN)**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Rial omanais (OMR)	
Taxe de transmission :	OMR 40	
Taxe internationale de dépôt <sup>7</sup> :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	1.363
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	205
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en OMR de dollars des États-Unis	307
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (AU), (EP) ou (US)	
Taxe pour le document de priorité :	OMR 70	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	OMR 200	
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Oman Oui, dans le cas contraire	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré à Oman	
Renonciation au pouvoir :		
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non	

<sup>7</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**PA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

**PA**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui	
Taxe nationale <sup>1</sup> :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD)	
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	USD 128,50
	Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	USD 78,50	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Lorsque le déposant est l'inventeur et que sa situation économique l'empêche de payer le montant total des taxes, il peut avoir le droit de s'acquitter de seulement 10% de la taxe de dépôt <sup>2</sup>	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Il convient de se renseigner auprès de l'office pour de plus amples renseignements.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**PA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

**PA**

*[Suite]*

Exigences particulières de l'office  
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la  
partie "requête" de la demande internationale<sup>3,4</sup>

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir  
un brevet<sup>3,4</sup>

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité  
de la demande antérieure<sup>3,4</sup>

Justification du changement du nom du déposant si le changement  
est survenu après la date du dépôt international<sup>4</sup>

Traduction en trois exemplaires<sup>4</sup>

Représentation par un avocat ou juriste enregistré au Panama

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou  
pouvoir)

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Panama

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

<sup>3</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>4</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juin 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
ID Indonésie	128
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
MD République de Moldova	128
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
SY République arabe syrienne	129

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en indonésien, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en indonésien) :	Direktorat Jenderal Kekayaan Intelektual
Siège et adresse postale :	Jl. H.R. Rasuna Said Kav. 8-9 Jakarta Selatan 12940 Indonésie
Téléphone :	(62-21) 5790 5606 (DG) (62-21) 5790 5611 (brevets) (62-21) 5790 5619 (sec)
Télécopieur :	(62-21) 5790 5606 (DG) (62-21) 5790 5611 (brevets) (62-21) 5790 5619 (sec)
Courrier électronique :	dirgen@dgip.go.id patent.administration@gmail.com

[Mise à jour de l'annexe B1(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié une nouvelle composante de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de revendication de priorité : EUR 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MD), du *Guide du déposant du PCT*]



## OFFICES RÉCEPTEURS

### SY République arabe syrienne

La **Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République arabe syrienne et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 30 mai 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juin 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
RU Fédération de Russie	131
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AZ Azerbaïdjan	131
FI Finlande	131
RU Fédération de Russie	132
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AZ Azerbaïdjan	132
EA Organisation eurasienne des brevets	133
JP Japon	133
RU Fédération de Russie	133
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
NZ Nouvelle-Zélande	134
<a href="#">Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs</a>	
NZ Nouvelle-Zélande	134

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **RU Fédération de Russie**

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif aux copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) que le déposant reçoit gratuitement avec le rapport de recherche internationale – le déposant reçoit désormais une copie de chaque document contenant de la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport. Les taxes applicables dans les autres cas restent inchangées.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS**

### **AZ Azerbaïdjan**

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques. Ces adresses sont désormais les suivantes :

azs@azstand.gov.az  
azpatent@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

### **FI Finlande**

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à la protection provisoire à la suite de la publication internationale, qui sont désormais les suivantes :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en finnois ou en suédois ou, si la demande internationale a été déposée en finnois ou en suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée ou, si la demande ou une traduction a été déposée en anglais, d'une traduction des revendications en finnois ou en suédois, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen:

Une indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en finnois (ou en suédois si la langue du déposant est le suédois) des revendications de la demande, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RU Fédération de Russie**

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

ROSPATENT  
Berezhkovskaya nab., 30/1  
Moscou 125993  
Fédération de Russie (questions d'ordre général)  
  
Federalny Institut Promyshlennoi Sobstvennosti  
Berezhkovskaya nab., 30/1  
Moscou 125993  
Fédération de Russie (traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

### **AZ Azerbaïdjan**

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié un nouveau montant d'une taxe faisant partie de la taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité, exprimé en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 <sup>e</sup> :	AZN	20 <sup>1</sup>
---	-----	-----------------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe est soumise à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

## **EA Organisation eurasienne des brevets**

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, à savoir, la taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure), la taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la sixième et la taxe d'examen – ces taxes sont désormais réduites de 90% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux est ressortissant de l'un des États – et domicilié dans l'un des États – parties à la Convention sur le brevet eurasien, et de 80% lorsque chacun d'eux est une personne physique et est ressortissant d'un État – et domicilié dans un État contractant du PCT – dont le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3.000 dollars des États-Unis, ou lorsque un déposant, personne physique ou non, est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

## **JP Japon**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, est de SGD 1.968.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RU Fédération de Russie**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, sont de EUR 92 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 381 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de chaque inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Déclaration concernant l'inventeur et le droit du déposant de demander un brevet

Adresse de service en Nouvelle-Zélande (la représentation par un mandataire n'est pas exigée). Une adresse électronique doit être fournie par toutes les personnes qui communiquent avec l'office

Vérification de la traduction de la demande internationale

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

## RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

### NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 26*bis*.3.i) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a informé le Bureau international qu'il applique désormais à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juin 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">États contractants</a>	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KW Koweït	137
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	137
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
VN Viet Nam	138
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CO Colombie	138
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
CZ République tchèque	139
HU Hongrie	139
MX Mexique	140
PL Pologne	140
SK Slovaquie	141
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification d'offices récepteurs</a>	
CN Chine	141

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :  
Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués

KR République de Corée

143



## ÉTATS CONTRACTANTS

### États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

#### **KW Koweït**

Le 9 juin 2016, le **Koweït** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 9 septembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 9 septembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Koweït (code du pays : KW).

Le Koweït sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 9 septembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 9 septembre 2016, les ressortissants du Koweït et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### **XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)**

#### **Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup>**

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que celles d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

L'accord, dont le texte figure aux pages 144 à 151, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-septième session (20<sup>e</sup> session ordinaire), tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, de nommer l'Institut des brevets de Visegrad (VPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international<sup>2</sup>, cette nomination prendra également effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

---

<sup>1</sup> L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_xv.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf)

<sup>2</sup> Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 mai 2016, pages 94 et 95.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### VN Viet Nam

L'**Office national de la propriété industrielle (Viet Nam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (NOIP)
Siège et adresse postale :	384-386 Nguyen Trai Street Thanh Xuan District Ha Noi Viet Nam
Téléphone :	(84-4) 3557 20 91 (84-4) 3558 82 17 (84-4) 3858 30 69
Télécopieur :	(84-4) 3557 20 90 (84-4) 3858 84 49
Courrier électronique :	congngthongtin@noip.gov.vn vietnamipo@noip.gov.vn
Internet :	www.noip.gov.vn

[Mise à jour de l'annexe B1(VN) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est de COP 952.000.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La liste récapitulative desdites taxes est la suivante :

		En ligne	Sur papier
Pour un brevet :			
Taxe de dépôt :	COP	64.000	80.000
Taxes annuelles :			
— de la première à la quatrième année, par année :	COP	226.000	271.000
	COP	336.000 <sup>3</sup>	403.000 <sup>3</sup>
Pour un modèle d'utilité :			
Taxe de dépôt :	COP	56.000	70.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la République tchèque et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République tchèque), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

### HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Hongrie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>3</sup> Ces montants sont applicables en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

En outre, l'office a notifié qu'il retire sa spécification concernant le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Hongrie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), ou auprès du Bureau international, également avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Enfin, l'office a notifié que, également avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, il n'acceptera plus le russe comme langue dans laquelle la demande internationale ou la requête peut être déposée.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **MX Mexique**

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Mexique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

## **PL Pologne**

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Pologne et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets de la République de Pologne, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

## SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a spécifié l'Institut de brevets de Visegrad (VPI), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Slovaquie et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

De plus, l'office a indiqué que, également avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée aux fins de la recherche internationale (règle 12.3.a) du PCT), le déposant devra remettre une traduction de la demande en anglais (règle 12.4.a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### CN Chine

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 19 avril 2007, pages 71 et suivantes, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du logiciel CEPCT, en plus du logiciel PCT-SAFE, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

**En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F), uniquement pour le dépôt sur un support matériel

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :**

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel CEPCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :**

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)vi)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :**

Le paiement en ligne est disponible par l’intermédiaire du système CEPCT.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :**

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (+86-10) 62 08 84 76
- par télécopie, au : (+86-10) 62 08 82 89
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : PCT\_affairs@sipo.gov.cn

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.sipo.gov.cn](http://www.sipo.gov.cn)). Les déposants peuvent déposer leurs demandes sur papier en main propre, par fac-similé ou par courriel.

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

À ce jour, aucune certification numérique n'est acceptée par l'office.

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

## **DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

### **KR République de Corée**

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée “**Korean Collection for Type Cultures (KCTC)**”, autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

181, Ipsin-gil, Jeongeup-si  
Jeollabuk-do, 56212  
République de Corée

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad  
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Institut des brevets de Visegrad  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale  
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

**Préambule**

L'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut des brevets de Visegrad en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Sont convenus de ce qui suit :*

**Article premier  
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
  - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
  - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
  - f) "État contractant" un État partie au traité;
  - g) "Administration" l'Institut des brevets de Visegrad;
  - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.



2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

## **Article 2**

### **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

## **Article 3**

### **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* portant au moins sur les documents mentionnés dans l'annexe E du présent accord, sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans cette annexe.

#### **Article 4**

##### **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

#### **Article 5**

##### **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

### **Article 6** **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

### **Article 7** **Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

### **Article 8** **Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

### **Article 9** **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

### **Article 10** **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

## **Article 11 Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

iv) modifier les indications et les renseignements relatifs aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

## **Article 12 Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi* les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

*Fait* à Genève, le quatorze décembre deux mille quinze, en cinq originaux en langue anglaise.

Pour l'Institut des brevets de Visegrad : Pour le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

[signatures]

[signature]

### **Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

a) la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie;

b) tout autre État contractant conformément aux obligations que la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie assument dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

### **Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque relatives aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

### **Annexe C Taxes et droits**

#### **Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (EUR)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875

Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	500
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	230
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	0,95

## Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un quelconque des offices nationaux des États contractants ou à partir d'un rapport de recherche internationale ou d'un rapport de recherche de type international antérieur, elle rembourse 40% de la taxe de recherche payée. La taxe de recherche acquittée n'est pas intégralement remboursée et ne fait pas non plus l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45*bis*.5.g).

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle est informée du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

#### **Annexe D Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

#### **Annexe E Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions**

1) L'Administration acceptera les demandes de recherche internationale supplémentaire rédigées dans les langues mentionnées à l'annexe D.

2) La recherche internationale supplémentaire est effectuée selon au moins l'un des niveaux de recherche suivants :

i) en plus de la documentation minimale du PCT, au moins les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l'Administration;

ii) seulement les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque ou tchèque figurant dans la collection de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international lorsque la demande de recherche internationale supplémentaire nécessite clairement des ressources supérieures aux ressources disponibles ainsi que lorsque les conditions normales ont été rétablies.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juin 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">États contractants</a>	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
DJ     Djibouti	153
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
KZ     Kazakhstan	153
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CR     Costa Rica	154
ID     Indonésie	154
KZ     Kazakhstan	154
<a href="#">Informations sur les organisations intergouvernementales</a>	
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
XV     Institut des brevets de Visegrad (VPI)	155

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## ÉTATS CONTRACTANTS

### États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

#### DJ Djibouti

Le 23 juin 2016, **Djibouti** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 23 septembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 23 septembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de Djibouti (code du pays : DJ).

Djibouti sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 23 septembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 23 septembre 2016, les ressortissants de Djibouti et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

#### KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :

Kazakstan Respublikasy  
Adilet ministrligi  
Sol zhagalau Orynbor 8  
Kireberis 13  
Astana 010000  
Kazakhstan  
(questions d'ordre général)

Ultyk ziyatkerlik menshik institut  
Sol zhagalau Orynbor 8  
Kireberis 1  
Astana 010000  
Kazakhstan  
(traitement des demandes)

Téléphone : (7-7172) 74 95 80  
(7-7172) 74 91 33  
(7-7172) 74 96 60

Télécopieur : (7-7172) 74 96 21

Internet : [www.kazpatent.kz](http://www.kazpatent.kz)  
[www.adilet.gov.kz](http://www.adilet.gov.kz)

De plus, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT, qui sont désormais les brevets et les modèles d'utilité (les brevets innovants n'en font plus partie).

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour le document de priorité, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité :

- pour les cinq premières pages (en timbres) : USD 12,25
- pour chaque page supplémentaire (en timbres) : USD 1,10

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

### ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un nouveau montant pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **roupie indonésienne (IDR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de IDR 250,000.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

### KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de KZT 2.730,56, additionné de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), pour le cas où le déposant est une personne morale, et de KZT 818,72 pour le cas où le déposant est une personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

– dépôt électronique : KZT 17.271,52

– dépôt sur papier : KZT 20.320,16

Taxe d'examen : KZT 66.959,20

Taxe annuelle pour les trois premières années, par année : KZT 20.320,16

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

– dépôt électronique : KZT 13.982,08

– dépôt sur papier : KZT 16.450,56

Taxe annuelle pour les trois premières années, par année : KZT 16.450,56

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ), du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)**

Des informations de caractère général concernant l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'institut en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) et administration chargée de l'examen préliminaire international<sup>1</sup>, figurent aux annexes B2(XV), D(XV), SISA(XV) et E(XV), qui sont publiées aux pages 157 à 163.

**Rectificatif** : L'annexe C, partie I, de l'Accord entre le VPI et le Bureau international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 149 et 150, était inexacte. Le texte correct est le suivant :

<sup>1</sup> Voir aussi la notification du VPI publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, page 137.

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (EUR)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.875
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.875
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	550
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.930
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.930
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	875
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	875
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	230
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b)), par page	0,80
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par page	0,95”

**B2**

**Informations sur les organisations  
intergouvernementales**

**B2**

**XV**

**INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD  
(VPI)**

**XV**

**Informations générales**

---

Nom de l'office :	Institut des brevets de Visegrad (VPI)
Siège :	II. János Pál Pápa tér 7, 1081 Budapest, Hongrie
Adresse postale :	P.O. Box 415, 1438 Budapest, Hongrie
Téléphone :	(361) 474 55 03
Télécopieur :	—
Courrier électronique :	secretariat@vpi.int
Internet :	www.vpi.int

---

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
---	-----

---

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
---	-----

---

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**

**XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV  
(VPI)**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>1</sup> :	Euro (EUR)	1.875
	Dollar des États-Unis (USD)	2.097
	Forint hongrois (HUF)	585.800
	Franc suisse (CHF)	2.046
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) <sup>2</sup> :	EUR	1.875
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0,80 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants ou un rapport de recherche international ou de type international antérieur : remboursement à 40%</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	EUR	875
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EUR	230
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

**D** **Administrations chargées de la** **D**  
**recherche internationale**  
**XV** **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD** **XV**  
**(VPI)**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?  
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui<sup>3</sup>

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?  
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui<sup>3</sup>

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

---

<sup>3</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

**SISA**                      **Administrations chargées de la**                      **SISA**  
**recherche internationale**  
**(Recherche supplémentaire)**

**XV**                      **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD**                      **XV**  
**(VPI)**

Taxes payables au Bureau international <sup>1</sup> :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) <sup>2</sup> :	– pour une recherche complète	CHF 2.046
	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque :	CHF 600
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Euro (EUR)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c du PCT) :	EUR	875
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	EUR	0,80 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e du PCT) : remboursement à 100%	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html](http://www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html).

<sup>2</sup> Cette taxe est fixée par l'administration en euro et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.



**SISA**                      **Administrations chargées de la**                      **SISA**  
**recherche internationale**  
**(Recherche supplémentaire)**

**XV**                      **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD**                      **XV**  
**(VPI)**

*[Suite]*

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en hongrois, polonais, slovaque et tchèque contenus dans sa documentation de recherche
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	Néant
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 <sup>ter</sup> .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>3</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>3</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

<sup>3</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90<sup>bis</sup>.1 à 90<sup>bis</sup>.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV**

**(VPI)**

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :	EUR 1.930
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>2</sup> :	EUR 1.930
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>3,4</sup> :	EUR 183
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	EUR 0,95 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EUR 0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR 875
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .2 du PCT) :	EUR 230
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à un examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<sup>4</sup> La taxe pour paiement tardif, telle qu'indiquée à la règle 58<sup>bis</sup> du PCT, est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

**E** **Administrations chargées de l'examen** **E**  
**préliminaire international**  
**XV** **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD** **XV**  
**(VPI)**  
*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?  
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui<sup>5</sup>

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?  
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui<sup>5</sup>

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

---

<sup>5</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 juillet 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
DK Danemark	165
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
BE Belgique	167
DK Danemark	168

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### DK Danemark

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 35/2005, du 1<sup>er</sup> septembre 2005, pages 22817 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 94, et du 27 août 2015, pages 165 et suivantes, à savoir, qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : PVS@dkpto.dk

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site internet ([www.dkpto.org](http://www.dkpto.org)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## OFFICES RÉCEPTEURS

### BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant a son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif dans un État membre de l'Union européenne; il est exigé dans le cas contraire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale peut déposer une demande internationale, payer des taxes de dépôt et recevoir le récépissé du dépôt (voir l'article XI.62, paragraphe 3, alinéa 2 du Code de droit économique).

De plus, l'office a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne inscrite au registre belge des mandataires agréés (la liste des mandataires agréés est fournie gratuitement sur simple demande) peut désormais agir en cette qualité; en outre, tout avocat inscrit au tableau de l'Ordre belge ou sur la liste des stagiaires, tout avocat et tout mandataire en brevets ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et habilités à exercer cette profession dans un État membre de celle-ci, ainsi que tout avocat autorisé à exercer cette profession en Belgique en vertu d'une loi ou d'une convention internationale, peuvent désormais intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'Office.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

## **DK Danemark**

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 juillet 2016

Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
DE    Allemagne	170
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR    Brésil	170
PT    Portugal	170

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(49-89) 2195-0
	(49-89) 2195-1000
	(centre de service à la clientèle)

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et **en euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, sont de CHF 502 et EUR 464 pour un dépôt en ligne, et de CHF 752 et EUR 695 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, comme suit :

Pour un brevet :	EUR	52.28	(en ligne)
	EUR	104.57	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	EUR	52.28	(en ligne)
	EUR	104.57	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 juillet 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR    Brésil	172
JP    Japon	172
SG    Singapour	172
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
AU    Australie	172
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
AU    Australie	175
<a href="#">Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT</a>	
BE    Belgique	176

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont de USD 518 pour un dépôt en ligne et de USD 776 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont de CHF 648 et EUR 616, respectivement, pour des recherches effectuées en japonais, et de CHF 1.444 et EUR 1.373, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

### SG Singapour

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont de EUR 1.501 et de JPY 167.500, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Par conséquent, à compter de cette date, la notification publiée en dernier lieu dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 avril 2014, pages 49 et suivantes, sera remplacée par la notification suivante :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- Utilisation du dépôt ePCT lorsque les demandes internationales sont transmises au moyen du protocole spécifié dans la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F.
- Si une partie de la demande excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise au moyen du dépôt ePCT.
- Lorsque le dépôt en ligne n'est pas disponible, la demande sera déposée sous forme papier.

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception sera généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office. Des erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet de l'office ([www.ipaustralia.gov.au](http://www.ipaustralia.gov.au)).

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Dans le cadre de ses services, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service (Customer Services Network helpdesk) peut être contacté pour toute question d'ordre général.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures suivant l'horaire d'été de l'Australie orientale et peut être contacté

- par téléphone, au : +61 2 6283 2999
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [pct@ipaustralia.gov.au](mailto:pct@ipaustralia.gov.au)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- Les demandes internationales contenant des éléments n'excédant pas 20 Mo peuvent être déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT.
- Les documents déposés ultérieurement qui sont permis par le logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/](http://www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/)).

L'office fournit également un service d'abonnement à des notifications indiquant toute indisponibilité du système connue à l'avance ([www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/](http://www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

Pour les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT sont consultables par le déposant depuis l'interface des services privés ePCT.”

## **OFFICES RÉCEPTEURS**

### **AU Australie**

L'Office australien des brevets a notifié qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

### BE Belgique

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il a renoncé aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 août 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
PT Portugal	178
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	178
EP Organisation européenne des brevets	178
JP Japon	178
PT Portugal	179
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</a>	
HU Hongrie	180

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié d'un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

servico.publico@inpi.pt

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, est de SGD 2.780.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont de JPY 213.000 et SGD 2.800, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 143.700
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	JPY 1.600
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 32.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, est de JPY 21.600.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 10,46	(en ligne)
	EUR 20,92	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 41,83	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		
- quand le formulaire est déposé en ligne :	EUR 156,85	
- quand le formulaire est déposé sur papier :	EUR 313,72	

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, comme suit :

Pour un brevet <sup>1</sup> :	EUR 52,28	(en ligne)
	EUR 104,57	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité <sup>1</sup> :	EUR 52,28	(en ligne)
	EUR 104,57	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

### **HU Hongrie**

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

National Collection of Agricultural and Industrial Microorganisms (NCAIM)  
Faculty of Food Science  
Szent István University  
Somlói út 14-16  
1118 Budapest  
Hongrie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Y compris la publication et l'examen.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 août 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BW    Botswana	182
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
SG    Singapour	182

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BW Botswana

Le **Bureau de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (ROCIPI) (Botswana)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Companies and Intellectual Property Authority (CIPA) (Botswana)

Administration des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPA) (Botswana)

Courrier électronique : [feedback@cipa.co.bw](mailto:feedback@cipa.co.bw)

Internet : [www.cipa.co.bw](http://www.cipa.co.bw)

[Mise à jour de l'annexe B1(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : SGD 1.837

Taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> : SGD 21

Réductions (selon le barème  
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête  
étant en format à codage de  
caractères) : SGD 276

Dépôt électronique (la requête,  
la description, les revendications  
et l'abrégé étant en format à  
codage de caractères) : SGD 414

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, est de CHF 1.621.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, est de CHF 1.621.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d)i) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, est de SGD 276.

[Mise à jour de l'annexe E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 août 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	185
EP Organisation européenne des brevets	185
ZA Afrique du Sud	185
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
IL Israël	186

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est de ZAR 28.940.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets (OEB). Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est de ZAR 29.110.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	19.100
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ZAR	220
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	2.870
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.310

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### IL Israël

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets d'Israël**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juin 2012, pages 97 et suivantes, mise à jour le 1<sup>er</sup> août 2013, page 99, en particulier qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT en plus du logiciel PCT-SAFE, avec effet depuis le 20 juillet 2016. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification précitée :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F); via le site internet de l'office récepteur <http://www.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- logiciel PCT-SAFE
- dépôt en ligne ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne est disponible par l'intermédiaire du site internet de l'office : <http://index.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs au sujet, notamment, du téléchargement et de l'envoi de la demande internationale sur le site Internet de l'office. Ce service est ouvert du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (972-2) 5651 707
- par télécopie, au (972-2) 5651 616; (972-2) 6568 070
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :  
PCT.Customer-serv@justice.gov.il

Pour les questions relatives à l'établissement de la demande internationale sous forme électronique, les déposants peuvent aussi contacter directement le PCT *e-Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) de l'OMPI :

- par téléphone, au (+41-22) 338 95 23
- sur le site Internet de l'OMPI  
[www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe](http://www.wipo.int/tools/fr/contacts/index.jsp?area=pct-safe)

Le *Help Desk* est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés officiels.

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- d'autres documents, s'il y en a

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.patents.gov.il](http://www.patents.gov.il)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (voir instruction 710.a)vii) :**

L'office prévoit un service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants.”

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1<sup>er</sup> septembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
SG    Singapour	190
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP    Organisation européenne des brevets	191
JP    Japon	191
US    États-Unis d'Amérique	191
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
CZ    République tchèque	191

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **SG Singapour**

#### **Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification des annexes A et D**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées aux annexes A et D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, consistent à ajouter le chinois aux langues indiquées au point ii) de l'annexe A et à l'annexe D. Les annexes modifiées auront la teneur suivante :

#### **“Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

[sans changement];

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

a) pour les demandes déposées auprès du Bureau international : anglais, chinois;

b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout État, ou agissant pour tout État, indiqué au point i) ci-dessus, et non pas auprès du Bureau international : anglais.

#### **Annexe D Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais ou chinois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; cependant, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_sg.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, est de KRW 810.000.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont de USD 686 pour des recherches effectuées en japonais et de USD 1.530 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

### US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, sont de ZAR 28.280 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 14.140 pour une petite entité et ZAR 7.070 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### CZ République tchèque

L'**Office de la propriété industrielle (République tchèque)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis sur papier par l'office – deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 septembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
SG    Singapour	193
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP    Organisation européenne des brevets	193
GB    Royaume-Uni	193
IS    Islande	194
JP    Japon	194
NZ    Nouvelle-Zélande	194
SE    Suède	195
US    États-Unis d'Amérique	195
XN    Institut nordique des brevets	195
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
NO    Norvège	196

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié un changement concernant les langues qu'il admet pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international – à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, il admettra le chinois, en plus de l'anglais, uniquement pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur (voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1<sup>er</sup> septembre 2016, page 190).

[Mise à jour des annexes D et E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, est de NZD 2.953.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est de GBP 1.617.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 1.053
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	GBP 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 158

Dépôt électronique (la requête,  
la description, les revendications  
et l'abrégé étant en format  
à codage de caractères) :                    GBP    238

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

## IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 161.500
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ISK 1.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 24.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 36.400

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

## JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est de KRW 756.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.945
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	NZD 22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD 292
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD 439

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

## SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, sont de NZD 2.980 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, NZD 1.490 pour une petite entité et NZD 740 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est de ISK 250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise par l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) – le déposant ne doit désormais remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu de copie de la demande internationale de la part du Bureau international conformément à l'article 20 du PCT; cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 septembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">États contractants</a>	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
KH    Cambodge	198
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
KW    Koweït	198
QA    Qatar	198
UA    Ukraine	199
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU    Australie	199
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
KW/IB Koweït/Bureau international	199
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
KW    Koweït	200

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## ÉTATS CONTRACTANTS

### États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

#### **KH Cambodge**

Le 8 septembre 2016, le **Cambodge** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 8 décembre 2016.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 8 décembre 2016 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Cambodge (code du pays : KH).

Le Cambodge sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 8 décembre 2016 ou ultérieurement. En outre, à partir du 8 décembre 2016, les ressortissants du Cambodge et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Cambodge contient une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

#### **KW Koweït**

Des informations de caractère général concernant le **Koweït** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(KW), qui est publiée aux pages 201 et 202.

#### **QA Qatar**

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, ainsi qu'une adresse électronique supplémentaire. Ces adresses sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale : Ministry of Economy and Commerce  
Lussail City  
P.O. Box 1968  
Doha  
Qatar

Courrier électronique : aalsada@mec.gov.qa  
kjalhitmi@mec.gov.qa

[Mise à jour de l'annexe B1(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

## UA Ukraine

Le **Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Derzhavne Pidpryemstvo "Ukrainsky Instytut Intellectualnoi Vlasnosti"  
The State Enterprise "Ukrainian Intellectual Property Institute"  
1, Hlazunova Street  
Kyiv 42, 01601  
Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **dollar australien (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 10 octobre 2016, est de AUD 50.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### KW Koweït

#### IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, le **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** a notifié au Bureau international qu'il délègue ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international**, avec effet depuis le 9 septembre 2016.

Le Bureau international agissant pour le Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït) a spécifié l'Office égyptien des brevets et l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes<sup>1</sup> pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Koweït et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, également avec effet depuis le 9 septembre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> L'OEB n'est compétent en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### KW Koweït

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (KW), qui est publié aux pages 203 et 204.



**B1** **Informations sur les États contractants** **B1**  
**KW** **KOWEÏT** **KW**

**Informations générales**

Nom de l'office :	Ministry of Commerce and Industry, Trademarks and Patent Department (Kuwait) Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït)
Siège :	KIPCO Tower, Kuwait City, Koweït
Adresse postale :	P.O. Box 2944, Safat 13030, Koweït
Téléphone :	(965) 22 94 33 55
Télécopieur :	(965) 22 94 33 53
Courrier électronique :	musalamq8@hotmail.com eng_rashid7755@hotmail.com
Internet :	www.moci.gov.kw
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur et courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL
Office récepteur compétent pour les nationaux du Koweït et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Koweït est désigné (ou élu) :	Ministère du commerce et de l'industrie, Département des marques et des brevets (Koweït) (voir la phase nationale)
Le Koweït peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets

[Suite sur la page suivante]

**B1**

**Informations sur les États contractants**

**B1**

**KW**

**KOWEÏT**

**KW**

*[Suite]*

---

Dispositions de la législation du Koweït relatives à la recherche de type international :

Néant

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

---

**Informations utiles si le Koweït est désigné (ou élu)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Koweït est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'invitation.

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

---

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**KW**

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE, DÉPARTEMENT DES  
MARQUES ET DES BREVETS (KOWEÏT)**

**KW**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Oui
Taxe nationale :	Monnaie: Dinar koweïtien (KWD) Taxe de dépôt <sup>1</sup> : KWD 150
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale <sup>2,3</sup> Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet <sup>2,3</sup> Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure <sup>2,3</sup> Justification du changement de nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306) <sup>2</sup> Représentation par un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Koweït <sup>2</sup> Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir) <sup>2</sup>
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office, ou toute personne juridiquement qualifiée pour exercer auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

<sup>3</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**KW**

**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE  
L'INDUSTRIE, DÉPARTEMENT DES  
MARQUES ET DES BREVETS (KOWEÏT)**

**KW**

*[Suite]*

---

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère  
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 septembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
DJ     Djibouti	206
SK     Slovaquie	206
Taxes payables en vertu du PCT	
IB     Bureau international	206
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
DJ     Djibouti	207

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### DJ Djibouti

Des informations de caractère général concernant **Djibouti** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(DJ) et C(DJ) et dans le résumé du chapitre national (DJ), qui sont publiés aux pages 208 à 212.

### SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié une adresse Internet supplémentaire. Ses adresses Internet sont désormais les suivantes :

[www.indprop.gov.sk](http://www.indprop.gov.sk)  
[www.upv.sk](http://www.upv.sk)

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IB Bureau international

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le **Bureau international** n'acceptera plus de paiement par chèque pour toutes les taxes qui doivent lui être payées, à savoir, celles qui doivent lui être payées en sa qualité d'office récepteur<sup>1</sup>, les taxes payables pour la recherche internationale supplémentaire<sup>2</sup> et un certain nombre d'autres taxes payables dans des cas particuliers<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

<sup>2</sup> Voir les annexes SISA(AT), (EP), (FI), (RU), (SE), (SG), (UA), (XN) et (XV) du *Guide du déposant du PCT*.

<sup>3</sup> Voir l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :  
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

**DJ Djibouti**

L'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<b>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</b>		<b>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</b>
<b>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</b>	<b>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</b>	
Aucun	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme

Un dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets devant l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) est exigé au plus tard à la date du dépôt de la demande internationale. Un récépissé du dépôt et de son acceptation, délivré par l'institution de dépôt auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé, doit être présenté à l'ODPIC dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT.

Lorsque le matériel biologique a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**B1 Informations sur les États contractants B1**  
**DJ DJIBOUTI DJ**

**Informations générales**

Nom de l'office :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)
Siège :	Plateau du Serpent, Avenue Mohamed Dileita, Immeuble Lyautey, Ville de Djibouti, Djibouti
Adresse postale :	BP 2017, Ville de Djibouti, Djibouti
Téléphone :	(253) 21 35 60 11
Télécopieur :	(253) 21 35 60 92
Courrier électronique :	odpic@intnet.dj
Internet :	www.odpic.dj
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par courrier électronique
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Djibouti et les personnes qui y sont domiciliées :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Djibouti est désigné (ou élu) :	Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC) (voir la phase nationale)
Djibouti peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats d'addition
Dispositions de la législation de Djibouti relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]



**B1**                      **Informations sur les États contractants**                      **B1**

**DJ**    **DJIBOUTI**    **DJ**

*[Suite]*

---

**Informations utiles si Djibouti est désigné (ou élu)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Djibouti est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

---

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**DJ** **OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ** **DJ**  
**INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Djibouti
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée <sup>1</sup> :	Anglais, arabe ou français
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, arabe ou français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office égyptien des brevets ou Office européen des brevets <sup>2</sup>
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Franc djiboutien (DJF) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD 100 ou équivalent en DJF
Taxe internationale de dépôt <sup>3</sup> :	USD 1.363
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	USD 15
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EG) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 180 ou équivalent en DJF
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 500 ou équivalent en DJF
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Djibouti Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée à Djibouti
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

<sup>1</sup> Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

<sup>3</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**DJ OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC) DJ**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Anglais, arabe ou français
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale <sup>1</sup> :	Monnaie: Franc djiboutien (DJF) ou équivalent en dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : DJF 217.500 Pour un certificat d'addition: Taxe de dépôt : DJF 217.500
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) <sup>2</sup> :	Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Djibouti Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale <sup>3</sup> Déclaration ou notification relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet <sup>3</sup> Déclaration ou notification relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure <sup>3</sup> Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

<sup>3</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**DJ OFFICE DJIBOUTIEN DE LA PROPRIÉTÉ DJ  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (ODPIC)**

*[Suite]*

---

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée à Djibouti

---

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère  
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 octobre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AU    Australie	214
KR    République de Corée	214
<b>Offices récepteurs</b>	
HR    Croatie	214
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
HR    Croatie	215
<b>Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</b>	
GB    Royaume-Uni	216

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, est de KRW 1.858.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, sont de AUD 533 et SGD 550, respectivement, pour des recherches effectuées en coréen, et de AUD 1.539 et SGD 1.580, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après "l'EEE"), a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans les domaines de la technologie ou des sciences naturelles et a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office<sup>1</sup>,
2. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État membre de l'EEE, a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine autre que ceux de la technologie ou des sciences naturelles et a une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété industrielle, qu'il a acquise après avoir terminé les études appropriées et réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Une liste de conseils en brevets est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : [www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/](http://www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/)

3. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle,

4. toute personne morale qui possède un siège social en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, qui emploie au moins une personne remplissant les conditions énoncées aux points 1 ou 2 ci-dessus ou collabore avec cette personne en vertu d'un autre type de relation contractuelle, et qui est enregistrée en qualité de conseil auprès de l'office<sup>2</sup>.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – la réduction de 50% de la taxe de dépôt applicable lorsque la demande est remise à la fois en format papier et en format électronique est désormais également applicable lorsque la demande est déposée par des moyens électroniques.

De plus, l'office a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

1. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (ci-après "l'EEE"), a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans les domaines de la technologie ou des sciences naturelles et a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office<sup>2</sup>,

2. toute personne physique qui est un ressortissant de la Croatie ou d'un État membre de l'EEE, a sa résidence permanente en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, est titulaire d'un diplôme universitaire dans un domaine autre que ceux de la technologie ou des sciences naturelles et a une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur l'acquisition et le maintien des droits de propriété industrielle, qu'il a acquise après avoir terminé les études appropriées et réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office<sup>2</sup>,

3. tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, qui a réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle,

---

<sup>2</sup> Voir la note 1.

4. toute personne morale qui possède un siège social en Croatie ou dans un État membre de l'EEE, qui emploie au moins une personne remplissant les conditions énoncées aux points 1 ou 2 ci-dessus ou collabore avec cette personne en vertu d'un autre type de relation contractuelle, et qui est enregistrée en qualité de conseil auprès de l'office<sup>3</sup>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

### **GB Royaume-Uni**

Le Bureau international a reçu notification de changements dans l'adresse de l'institution dénommée "**Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)  
SAMS Ltd.  
Scottish Marine Institute  
Oban, Argyll PA37 1QA  
Scotland  
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>3</sup> Voir la note 1.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 octobre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
DO République dominicaine	218
PA Panama	220
<a href="#">Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu de la règle 23bis.2.b) du PCT</a>	
DE Allemagne	223
FI Finlande	223
SE Suède	223
<a href="#">Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notification par des offices récepteurs d'une incompatibilité en vertu de la règle 23bis.2.e) du PCT</a>	
AU Australie	224
CH Suisse	224
CZ Tchéquie	224
FI Finlande	224
HU Hongrie	225
IL Israël	225
JP Japon	226
NO Norvège	226
SE Suède	226
SG Singapour	227
US États-Unis d'Amérique	227
<a href="#">Bureau international</a>	
Jours chômés	227

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **DO République dominicaine**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 octobre 2016, l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct@onapi.gob.do](mailto:epct@onapi.gob.do)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **PA Panama**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 4 octobre 2016, la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des instructions administratives, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, comme suit :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé, de signature composée d'une chaîne de caractères et de signature de type “click-wrap” (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct@mici.gob.pa](mailto:epct@mici.gob.pa)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

**TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 23bis.2.b) DU PCT**

Durant sa quarante-septième session (20<sup>e</sup> session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 23bis du Règlement d'exécution du PCT concernant la transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs. La nouvelle règle 23bis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La nouvelle règle 23bis.2.b) dispose : “Nonobstant l'alinéa a), l'office récepteur peut notifier au Bureau international au plus tard le 14 avril 2016 qu'il peut, sur requête du déposant présentée avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international publie toute notification reçue en vertu de la présente disposition dans la gazette.”

Les offices (en leur qualité d'offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité :

**DE     Allemagne**

**FI     Finlande**

**SE     Suède**

**TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATION PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS D'UNE INCOMPATIBILITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 23bis.2.e) DU PCT**

Durant sa quarante-septième session (20<sup>e</sup> session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté à l'unanimité, notamment, la nouvelle règle 23bis du Règlement d'exécution du PCT concernant la transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs. La nouvelle règle 23bis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La nouvelle règle 23*bis*.2.e) dispose : “Dans la mesure où, le 14 octobre 2015, la transmission sans le consentement du déposant des copies visées à l’alinéa a), ou de telles copies sous une forme particulière comme celles mentionnées à l’alinéa a), n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, cet alinéa ne s’applique pas à la transmission de telles copies, ou à la transmission de telles copies sous la forme particulière concernée, à l’égard de toute demande internationale déposée auprès dudit office récepteur tant qu’une telle transmission sans le consentement du déposant reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international, au plus tard le 14 avril 2016. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.”

Les offices (en leur qualité d’offices récepteurs) des États suivants ont notifié au Bureau international une telle incompatibilité et indiqué dans quelle mesure elle s’applique :

**AU Australie**

Dans la mesure où la demande de brevet, le document ou l’information ne sont pas mis à disposition du public pour consultation (comme défini à l’article 55 de la Loi australienne sur les brevets de 1990). Le Commissaire ne doit pas divulguer la demande de brevet, le document ou l’information sans le consentement du déposant.

**CH Suisse**

Dans la mesure où, avant la publication de la demande de brevet ou avant la délivrance du brevet, si celle-ci intervient avant, sont autorisés à consulter le dossier le déposant et son mandataire, les personnes en mesure de prouver que le déposant leur fait grief de violer les droits découlant de sa demande de brevet ou qu’il les met en garde contre une telle violation, et les tiers en mesure de prouver que le déposant ou son mandataire y consent.

**CZ Tchéquie**

Dans la mesure où la demande de brevet n’a pas encore été publiée.

**FI Finlande**

Dans la mesure où la législation nationale de la Finlande ne permet pas la transmission d’informations relatives aux demandes non publiées.



**HU Hongrie**

Dans la mesure où, avant la publication de la demande de brevet, seuls le déposant, son représentant, l'expert, ou l'organisme appelé à donner un avis d'expert, ainsi que – si nécessaire pour la bonne exécution de leurs tâches conformément à la Loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet – le tribunal, le procureur ou l'autorité chargée de l'enquête, peuvent consulter les dossiers. L'inventeur peut les consulter y compris s'il n'est pas le déposant. Après publication – et sous réserve de ce qui suit – toute personne peut consulter les dossiers de la demande de brevet. En dehors des cas prévus par la Loi sur les procédures de l'administration publique, ne peuvent être consultés même après publication : les documents utilisés pour l'élaboration des décisions et les avis d'expert qui n'ont pas été communiqués aux parties; les documents mentionnant l'identité de l'inventeur, si ce dernier a demandé que son nom ne soit pas divulgué; les données personnelles non indiquées dans le Registre des brevets ni lors de la communication d'informations officielles, sauf si les personnes concernées ont expressément donné leur accord ou si une tierce personne est autorisée à avoir accès à des documents contenant de telles données en vertu des dispositions de la Loi sur les procédures de l'administration publique.

**IL Israël**

Dans la mesure où, conformément à la législation nationale d'Israël, tous les documents relatifs à une demande de brevet sont confidentiels jusqu'à sa publication.

**JP Japon**

Dans la mesure où, conformément à la législation nationale du Japon, l'Office des brevets du Japon n'est pas autorisé à fournir à des tiers les documents en rapport avec l'examen, notamment, de toute demande de brevet sans l'autorisation du déposant, jusqu'à l'enregistrement ou la publication de la demande (article 186.1)i) de la Loi japonaise sur les brevets).

**NO Norvège**

Dans la mesure où, sauf sur demande du déposant, l'office ne peut pas publier (ou transmettre) des documents (par exemple, la demande de brevet telle que déposée) avant la date à laquelle le brevet a été délivré, ou avant que 18 mois se soient écoulés depuis la date du dépôt national ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité. En ce qui concerne tous documents autres que la demande de brevet telle que déposée (par exemple, la copie de recherche, le rapport de recherche, la liste des éléments compris dans l'état de la technique, le rapport d'examen, etc.), ils sont considérés comme des documents de nature interne, et, sous réserve de l'article 14 de la Loi norvégienne sur la publicité (Loi n° 16 du 19 mai 2006), ne sont pas accessibles au public. Ces documents ne sont donc pas mis à la disposition du public, conformément à l'article 22 de la Loi norvégienne des brevets.

**SE Suède**

Dans la mesure où de telles copies ne sont pas encore mises à la disposition du public ou que leur envoi de telles copies n'est pas expressément autorisé par un accord concernant l'échange des résultats de la recherche avec un office des brevets à l'étranger, dans lequel ce dernier s'engage à ne pas rendre publics les résultats de la recherche.

**SG Singapour**

Dans la mesure où, conformément à l'article 108.2) de la Loi sur les brevets de Singapour, les documents ou informations relatifs à une demande non publiée ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers par le Directeur de l'enregistrement de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour sans le consentement du déposant.

**US États-Unis d'Amérique**

Dans la mesure où la législation nationale des États-Unis d'Amérique (35 USC 122 et 37 CFR 1.14) exige que les demandes de brevet qui n'ont pas été publiées ne soient pas divulguées sans le consentement exprès du déposant. Par conséquent, à défaut de ce consentement, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (agissant en sa qualité d'office récepteur en vertu du PCT) sera dans l'impossibilité de transmettre les documents ou informations indiqués à la règle 23bis.2.a) du PCT.

**BUREAU INTERNATIONAL**

**Jours chômés**

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 :

tous les samedis et dimanches et  
le 2 janvier 2017,  
les 14 et 17 avril 2017,  
le 25 mai 2017,  
le 5 juin 2017,  
le 7 septembre 2017,  
les 25 et 29 décembre 2017.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 octobre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
DO République dominicaine	229
PA Panama	229
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
GB Royaume-Uni	230
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
HR Croatie	230
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
JP Japon	230

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### DO République dominicaine

Suite à la notification de l'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 218 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : USD 205

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : USD 307

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

### PA Panama

Suite à la notification de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, pages 220 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour les réductions selon les points 4.b) et c) du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : USD 205

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : USD 307

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle<sup>1</sup> (Royaume-Uni)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a précisé certaines des conditions relatives à la réduction de la taxe nationale<sup>2</sup> – la taxe de dépôt est réduite de 50% si la demande est déposée par des moyens électroniques; la même réduction est applicable lorsque le texte de la demande déposé sur papier a aussi été remis sur un support électronique (tel qu'un CD-ROM ou un DVD).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### JP Japon

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 24 octobre 2016, un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2010, pages 67 et suivantes, et, en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

---

<sup>1</sup> "Office de la propriété intellectuelle" [*Intellectual Property Office*] est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

<sup>2</sup> Telles que publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 octobre 2016, page 215.

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
  - a) JISX 0208
  - b) Shift-JIS
  - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- JPO PAS (version Internet)

**En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)ii) :**

La signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F) est nécessaire comme signature en vertu de l'article 14.1)a)i) du PCT.

La signature composée d'une chaîne de caractères peut être utilisée à d'autres fins, telles que la signature pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur en vertu de l'instruction 214.

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'empaquetage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Les modes de paiement en ligne acceptés sont les suivants : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par banque en ligne.

De plus, les moyens de paiement suivants sont acceptés : i) paiement au moyen de timbres de brevet fiscaux, ou (ii) paiement sur le compte du Gouvernement japonais par virement bancaire.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au : +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au : +81 (0)3 3582 0510

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié<sup>3</sup>

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

---

<sup>3</sup> Applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016.



**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet ([www.jpo.go.jp](http://www.jpo.go.jp)) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

**En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Registrar of Legal Affairs Bureau ([www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html](http://www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html))
- Secom Trust Systems Co., Ltd. ([www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html](http://www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html))
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. ([www.ninsho.co.jp/aosign/index.html](http://www.ninsho.co.jp/aosign/index.html))
- Teikoku Databank, Ltd. ([www.tdb.co.jp/typeA/index.html](http://www.tdb.co.jp/typeA/index.html))
- e-Probatio CA ([www.e-probatio.com](http://www.e-probatio.com))
- Japannet Corporation ([www.japannet.jp/ca/index.html](http://www.japannet.jp/ca/index.html))
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPki ([www.jpki.go.jp](http://www.jpki.go.jp))
- J-LIS ([www.kojinbango-card.go.jp/kojinbango/](http://www.kojinbango-card.go.jp/kojinbango/))
- GPki ([www.gpki.go.jp](http://www.gpki.go.jp))
- LGPki ([www.lgpki.jp](http://www.lgpki.jp))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 novembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
DJ     Djibouti	235
IN     Inde	235
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
JP     Japon	236
MX     Mexique	236
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
EP     Organisation européenne des brevets	236

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié des précisions supplémentaires concernant :

– le dépôt de documents par courrier électronique (règle 92.4 du PCT) – tous types de documents peuvent être transmis par ces moyens, et l'original du document doit être remis dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission si le document est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale;

– ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il accepte une telle preuve à condition que l'entreprise d'acheminement soit DHL ou Federal Express.

[Mise à jour de l'annexe B1(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

### IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	Kolkata :	(91-33)	23 67 19 87, 23 67 50 91
	New Delhi :	(91-11)	25 30 02 00, 28 03 43 10, 25 30 03 35 (Section du PCT)
	Chennai :	(91-44)	22 50 20 80, 22 50 20 60
	Mumbai :	(91-22)	24 15 36 51, 24 14 81 61
Courrier électronique :	Kolkata :		kolkata-patent@nic.in
	New Delhi :		delhi-patent@nic.in patentin-pct@nic.in (Section du PCT)
	Chennai :		chennai-patent@nic.in
	Mumbai :		mumbai-patent@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE<sup>1</sup>.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

### MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Mexique et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 25 octobre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### EP Organisation européenne des brevets

Le 28 octobre 2014, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il était disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

---

<sup>1</sup> Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 octobre 2016, pages 230 et suiv.

À la même date, l'office a notifié une version mise à jour de la série de notifications qu'il avait faites en vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément aux instructions 710 et 713 des Instructions administratives du PCT. Cette version mise à jour a été publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, pages 168 et suivantes. Il en découle que les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 18/2006, du 4 mai 2006, page 12955, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 mai 2014, page 73, sont toujours en vigueur.

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, en plus de recevoir et de traiter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, il est disposé à recevoir et à traiter les documents déposés ultérieurement pour les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Les moyens actuels de dépôt des demandes internationales ou des documents déposés ultérieurement auprès de l'office sont donc le dépôt en ligne de l'OEB, PCT-SAFE, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB et le dépôt ePCT.

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, la notification suivante remplace la version mise à jour mentionnée au deuxième paragraphe ci-dessus.

**“DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L’OEB ET DE PCT-SAFE :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

**En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB
- logiciel PCT-SAFE

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- signature en fac-similé et signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’Office européen des brevets en sa qualité d’office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu’un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l’instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :**

L’Office européen des brevets a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :  
[www.epo.org/service-support/contact-us\\_fr.html](http://www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant indique à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

- Väestörekisterikeskus (VRK) ([www.vaestorekisterikeskus.fi](http://www.vaestorekisterikeskus.fi)) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) ([www.cert.fnmt.es](http://www.cert.fnmt.es)) (certificats CERES)

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets

**DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :  
[www.epo.org/service-support/contact-us\\_fr.html](http://www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)



**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets

**DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :  
[www.epo.org/service-support/contact-us\\_fr.html](http://www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets  
([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets

**DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EPCT :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement par chargement au moyen du système ePCT (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- Väestörekisterikeskus (VRK) ([www.vaestorekisterikeskus.fi](http://www.vaestorekisterikeskus.fi)) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) ([www.cert.fnmt.es](http://www.cert.fnmt.es)) (certificats CERES)

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets”

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 novembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
FI     Finlande	246
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
FI     Finlande	249
OM     Oman	249

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **FI Finlande**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 2 novembre 2016, un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 1<sup>er</sup> mai 2014, pages 61 et suivantes, et, en particulier, qu'il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures 15.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté :

- par téléphone, au (358-0) 29509 5858
- au moyen d'un formulaire en ligne (en finnois), à l'adresse suivante :  
[https://www.prh.fi/fi/patentit/palvelut\\_ja\\_tietokannat/sahkoinenpatenttihakemus-eolf/helpdesk.html](https://www.prh.fi/fi/patentit/palvelut_ja_tietokannat/sahkoinenpatenttihakemus-eolf/helpdesk.html)
- pour des renseignements supplémentaires, voir :  
<https://www.prh.fi/en/patentit/servicesanddatabases/patentadvisoryservice.html>

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à d'éventuelles interruptions des services de dépôt électronique sur son site Internet ([www.prh.fi](http://www.prh.fi)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- certificats de citoyenneté sur cartes d'identité délivrés par la police finlandaise (pour la politique de certification, voir [www.fineid.fi/](http://www.fineid.fi/))
- certificats d'organismes sur cartes d'organismes délivrés par le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir [www.fineid.fi/](http://www.fineid.fi/))
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir [www.epo.org/applying/online-services/security\\_fr.html](http://www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html))

Dépôt ePCT :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir [www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))
- certificat de l'Office européen des brevets sur carte à puce de l'OEB délivré par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir [www.epo.org/applying/online-services/security\\_fr.html](http://www.epo.org/applying/online-services/security_fr.html))



**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international."

## OFFICES RÉCEPTEURS

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE (voir plus haut).

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

### OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a spécifié l'Office égyptien des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants d'Oman et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 31 octobre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 novembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BN    Brunéi Darussalam	251
MX    Mexique	251
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
MX    Mexique	251
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
HN    Honduras	252

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BruIPO)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

[www.energy.gov.bn/bruipo/Home.aspx](http://www.energy.gov.bn/bruipo/Home.aspx)

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

### MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Arenal 550 Col. Pueblo Santa Maria Tepepan C.P. 16020 Ciudad de México Mexique
Téléphone :	(52-5) 334 07 24, 334 07 00 (ext. 10606, 10024, 10010)
Courrier électronique :	dp@impi.gob.mx

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso mexicain (MXN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

Pour un brevet :	MXN 6.147,40 <sup>1</sup>	ou
	MXN 3.803,12 <sup>2</sup>	
Pour un modèle d'utilité :	MXN 2.162,13 <sup>1</sup>	ou
	MXN 1.380,70 <sup>2</sup>	

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 22 du PCT.

<sup>2</sup> Doit être acquittée lorsque la phase nationale est abordée en vertu de l'article 39.1) du PCT.

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### HN Honduras

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (HN), qui est publié aux pages 253 et 254.

## RÉSUMÉ

Office désigné  
(ou élu)

## RÉSUMÉ

# HN DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (HONDURAS) HN

### Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Lempira hondurien (HNL) Pour un brevet ou un modèle d'utilité: Taxe de dépôt <sup>1</sup> : HNL 1.500 Taxes annuelles, par année : HNL 200
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale <sup>2,3</sup> Justification du changement du nom du déposant <sup>3</sup> Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet <sup>2,3</sup> Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure <sup>2,3</sup> Traduction de la demande internationale en trois exemplaires <sup>3</sup> Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Honduras Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>3</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**HN    DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ    HN**  
**INTELLECTUELLE (HONDURAS)**

*[Suite]*

---

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Tout conseil enregistré au Honduras

---

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49<sup>ter</sup>.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère  
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

---

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**24 novembre 2016**

### **Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	256
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	256
AZ Azerbaïdjan	257
IB Bureau international	257

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, ainsi que son numéro de télécopieur, comme suit :

Téléphone : (361) 613 51 30

Télécopieur : (361) 799 01 88

De plus, l'office a notifié des changements concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur; tous types de documents peuvent être transmis par ces moyens, et l'original du document doit être remis dans tous les cas, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission.

En outre, l'office a notifié qu'il accepte désormais que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe B1(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-huitième session (28<sup>e</sup> session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 258.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 259 à 262.

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 263 et 264.



[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AU), (AZ), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EG), (GB), (GE), (GH), (GT), (HN), (HU), (IB), (IL), (IN), (IS), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (MD), (MW), (MX), (NI), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (QA), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(RU), (SG) et (UA),

annexes E(AU), (CA), (CL), (EG), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (SG), (US) et (XN).]

## **AZ Azerbaïdjan**

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 35,40 et AZN 23,60, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

## **IB Bureau international**

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est de USD 103.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

## Notifications officielles (Gazette du PCT) – 24 novembre 2016

**Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)**  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 03.10.2016	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>	Réductions pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)	Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.74662262	1811 <b>1781</b>	20 20	n.a. n.a.	272 <b>268</b>	408 <b>402</b>	272 <b>268</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
CAD - Dollar canadien	0.74211854	1782 <b>1792</b>	20 20	n.a. n.a.	268 <b>269</b>	402 <b>404</b>	268 <b>269</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
DKK - Couronne danoise	0.14661862	9090 <b>9070</b>	100 100	n.a. n.a.	1370 <b>1360</b>	2050 2050	1370 <b>1360</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
EUR - Euro	1.09141470	1219 1219	14 14	92 92	183 183	275 275	183 183	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
GBP - Livre sterling	1.25105285	1053 <b>1063</b>	12 12	n.a. n.a.	158 <b>160</b>	238 <b>240</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
HUF - Forint hongrois	0.00354968	380800 <b>374700</b>	4300 <b>4200</b>	n.a. n.a.	57300 <b>56300</b>	85900 <b>84500</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25861050	* *	* *	* *	* *	* *	794 <b>773</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ISK - Couronne islandaise	0.00854808	161500 <b>155600</b>	1800 1800	n.a. n.a.	24300 <b>23400</b>	36400 <b>35100</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
JPY - Yen japonais	0.00958147	143700 <b>138800</b>	1600 1600	n.a. n.a.	n.a. n.a.	32400 <b>31300</b>	21600 <b>20900</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
KRW - Won coréen	0.00088113	** **	** **	** **	** **	** **	238000 <b>227000</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
NOK - Couronne norvégienne	0.12191993	11460 <b>10910</b>	130 <b>120</b>	n.a. n.a.	1720 <b>1640</b>	2590 <b>2460</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
NZD - Dollar néo-zélandais	0.70749031	1945 <b>1880</b>	22 <b>21</b>	n.a. n.a.	292 <b>283</b>	439 <b>424</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SEK - Couronne suédoise	0.11360065	11380 <b>11710</b>	130 130	n.a. n.a.	1710 <b>1760</b>	2570 <b>2640</b>	1710 <b>1760</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SGD - Dollar de Singapour	0.71293580	1837 <b>1866</b>	21 21	n.a. n.a.	276 <b>281</b>	414 <b>421</b>	276 <b>281</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
USD - Dollar des États-Unis	0.97302773	1363 <b>1367</b>	15 15	102 <b>103</b>	205 <b>206</b>	307 <b>308</b>	205 <b>206</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ZAR - Rand sud-africain	0.07146247	19100 <b>18610</b>	220 <b>210</b>	n.a. n.a.	2870 <b>2800</b>	4310 <b>4200</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>

\* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

\*\* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL			
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	USD	2000		400
Monnaie de référence et montant												
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1,09141470	2034	1616	1643	0,30328716	752 <sup>1</sup>	502 <sup>1</sup>	1194 <sup>1</sup>	1952 <sup>1</sup>	390 <sup>1</sup>	293 <sup>1</sup>	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0,89152888	2084	1674	1688	3,20827211	776	518	1261				Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro		2091	1481 <sup>1</sup>	1505 <sup>1</sup>	3,59861826	787	525	1220	1789 <sup>1</sup>	358 <sup>1</sup>	268 <sup>1</sup>	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien						702 <sup>1</sup>	468 <sup>1</sup>	1088	1,12166865	1783 <sup>1</sup>	267 <sup>1</sup>	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais												Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen		2419000	1858000 <sup>2</sup>	1864000								Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0,00080733	2309000	0,00118016									Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais												Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise			0,94758756	2322								Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0,65322173	2780	2210	2304								Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0,06547891	28940	23900	22990								Montant actuel Nouveau montant

(Suite sur la page suivante)

<sup>1</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

<sup>2</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Tableau 2  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CN		ISA/EG		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL	
	CNY	2100	EGP	4000	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3529
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 03.10.2016												
CHF - Franc suisse	0,14586672	323 <b>306</b>	0,10984982	430 <sup>3</sup> <b>439<sup>3</sup></b>	1,09141470	2046 2046	1,09141470	2046 <sup>3</sup> 2046 <sup>3</sup>	1,09141470	2046 <sup>3</sup> 2046 <sup>3</sup>	0,25861050	905 <sup>3</sup> <b>913<sup>3</sup></b>
USD - Dollar des États-Unis	6,67066315	330 <b>315</b>	8,65779995	451 <b>452</b>	0,89152888	2097 <b>2103</b>	0,89152888	2097 <b>2103</b>	0,89152888	2097 <sup>3</sup> <b>2103<sup>3</sup></b>	3,76252206	912 <b>938</b>
EUR - Euro	7,48227376	296 <sup>3</sup> <b>281<sup>3</sup></b>	9,93551656	395 <sup>3</sup> <b>403<sup>3</sup></b>							4,22030305	837 <sup>3</sup> <b>836<sup>3</sup></b>
AUD - Dollar australien												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
DKK - Couronne danoise						13990 <b>13960</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
GBP - Livre sterling						1617 <b>1636</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
HUF - Forint hongrois						585800 <b>576500</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ISK - Couronne islandaise						250000 <b>239400</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
JPY - Yen japonais						213000 <b>213600</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
KRW - Won coréen												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
NOK - Couronne norvégienne						17640 <b>16780</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
NZD - Dollar néo-zélandais						2953 <b>2892</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SEK - Couronne suédoise						17500 <b>18010</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SGD - Dollar de Singapour						2800 <b>2870</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ZAR - Rand sud-africain						29110 <b>28640</b>						Montant actuel <b>Nouveau montant</b>

<sup>3</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Suite sur la page suivante]

Tableau 2  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/IN		ISA/JP		ISA/KR		ISA/RU		ISA/SE <sup>4</sup>						
	INR	10000	2500	JPY	156000	70000	KRW	1300000	450000	RUB	28000	6750	SEK	17500	18010
Monnaie de référence et montant															
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change			Taux de change			Taux de change			Taux de change					
CHF - Franc suisse	0,01464250	150	37	0,00958147	1444	648	0,00088113	1093	379	0,01559429	409	99	2046	2046	Montant actuel
		146	37		1495	671		1145	397		437	105	2046	2046	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	66,45227932	154 <sup>5</sup>	38 <sup>5</sup>	101,55303203	1530	686	1104,29267745	1120	388	62,39639726	420	101	2097	2097	Montant actuel
		150 <sup>5</sup>	38 <sup>5</sup>		1536	689		1177	408		449	108	2103	2103	Nouveau montant
EUR - Euro	74,53743876	137 <sup>5</sup>	34 <sup>5</sup>	113,90865283	1370 <sup>5</sup>	616 <sup>5</sup>	1238,65048203	1002 <sup>5</sup>	347 <sup>5</sup>	69,98806297	381	92	1875	1875	Montant actuel
		134 <sup>5</sup>	34 <sup>5</sup>		1370 <sup>5</sup>	615 <sup>5</sup>		1050 <sup>5</sup>	363 <sup>5</sup>		400	96	1875	1875	Nouveau montant
AUD - Dollar australien							847,34470847	1539 <sup>6</sup>	533 <sup>6</sup>						Montant actuel
								1534	531						Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													13990	13990	Montant actuel
													13960	13960	Nouveau montant
GBP - Livre sterling															Montant actuel
HUF - Forint hongrois															Montant actuel
ISK - Couronne islandaise													250000	250000	Montant actuel
													239400	239400	Nouveau montant
JPY - Yen japonais															Montant actuel
KRW - Won coréen				0,09196206	n.a.	756000									Nouveau montant
					n.a.	761000									Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne													17640	17640	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais							802,93330637	1616	559						Montant actuel
								1619	560						Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise															Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour				74,40773831	1968	n.a.	809,11341512	1580 <sup>6</sup>	550 <sup>6</sup>						Montant actuel
					2097	n.a.		1607	556						Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain															Montant actuel
															Nouveau montant

[Suite sur la page suivante]

<sup>4</sup> Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

<sup>5</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

<sup>6</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Tableau 2  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SG		ISA/UA		ISA/US				ISA/XN <sup>7</sup>		ISA/XV	
	SGD	2240	EUR	300	USD	2080	1040	520	DKK	13990	EUR	1875
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change						Taux de change	
Taux de charge applicables au 03.10.2016												
CHF - Franc suisse	0.71295580	1621 <sup>8</sup> <b>1597<sup>8</sup></b>	1.09141470	325 <sup>8</sup> <b>327<sup>8</sup></b>	0.97302773	2030 <b>2024</b>	1015 <b>1012</b>	508 <b>506</b>	2046 <sup>8</sup> <b>2046<sup>8</sup></b>	1.09141470	2046 <sup>8</sup> <b>2046<sup>8</sup></b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
USD - Dollar des États-Unis	1.36481815	1578 <b>1641</b>	0.89152888	328 <sup>8</sup> <b>337<sup>8</sup></b>					2097 <sup>8</sup> <b>2103<sup>8</sup></b>	0.89152888	2097 <sup>8</sup> <b>2103<sup>8</sup></b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
EUR - Euro	1.53087374	1501 <sup>8</sup> <b>1463<sup>8</sup></b>			1.12166865	1860 <sup>8</sup> <b>1854<sup>8</sup></b>	930 <sup>8</sup> <b>927<sup>8</sup></b>	465 <sup>8</sup> <b>464<sup>8</sup></b>	1875 <sup>8</sup> <b>1875<sup>8</sup></b>			Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
AUD - Dollar australien												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
DKK - Couronne danoise												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
GBP - Livre sterling												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
HUF - Forint hongrois												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
JPY - Yen japonais	0.01343946	167500 <b>166700</b>							250000 <b>239400</b>	0.00325236	586800 <b>576500</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
KRW - Won coréen												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
NOK - Couronne norvégienne												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
NZD - Dollar néo-zélandais					0.72710190	2980 <b>2861</b>	1490 <b>1430</b>	740 <b>715</b>	17640 <b>16780</b>			Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SEK - Couronne suédoise												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SGD - Dollar de Singapour												Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ZAR - Rand sud-africain					0.07344940	28280 <b>28320</b>	14140 <b>14160</b>	7070 <b>7080</b>				Montant actuel <b>Nouveau montant</b>

<sup>7</sup> Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

<sup>8</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

[Fin du tableau 2]

**Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire**  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE	
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant
Monnaie de référence et montant	EUR	850 <sup>1</sup>	EUR	1875	EUR	1875	CHF	11800	SEK	17500
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Équivalent en CHF de roubles russes <sup>4</sup>		SEK	
CHF - Franc suisse	1,09141470	928	1,09141470	2046	1,09141470	2046	0,07559429	184	SEK	18010 <sup>6</sup>
		1299	1855					294		2046

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

<sup>2</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

<sup>3</sup> Pour une recherche complète portant sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

<sup>4</sup> Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

<sup>5</sup> Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1. iv) du PCT (méthodes de traitement).

<sup>6</sup> Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

Tableau 3  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SG		ISA/UA		ISA/XN		ISA/XV	
	SGD	2240	EUR	100 <sup>7</sup> 150 <sup>8</sup> 200 <sup>9</sup>	DKK	4000 <sup>10</sup> 13990	EUR	550 <sup>11</sup> 1875
Monnaie de référence et montant					DKK	<b>13960</b> <sup>12</sup>		
Taux de change applicables au 03.10.2016	Taux de change		Taux de change				Taux de change	
CHF - Franc suisse	0,71283580	<b>1597</b>	1,09141470	<b>109</b>		2046	1,09141470	600
				<b>164</b>				2046

[Fin du tableau 3]

7 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

8 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.

9 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

10 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

11 Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, slovaque et tchèque.

12 Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.



## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1<sup>er</sup> décembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
RO Roumanie	266
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
IS Islande	266
RO Roumanie	267

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié des changements en rapport avec sa rubrique concernant la protection provisoire disponible à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – les dispositions relatives à une telle protection sont désormais les articles 22, 33 et 56.3) et 4) de la Loi n° 64/1991 sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme suit :

Taxe de transmission :	ISK 17.300
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ISK 4.600
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	ISK 41.400 <sup>1</sup>

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est de ISK 41.400<sup>1</sup>.

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme suit :

---

<sup>1</sup> Le montant actuel de cette taxe, applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, est de ISK 36.000.

Taxe de dépôt :	ISK 64.400
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> :	ISK 4.100
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	ISK 17.300
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK 33.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

## RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau leu (RON)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont de RON 445 et RON 89, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 décembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BA Bosnie-Herzégovine	269
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EG Égypte	269
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
DJ Djibouti	269

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié un changement relatif à l'adresse du siège et l'adresse postale de son agence à Banja Luka, qui est désormais la suivante :

Akademika Jovana Surutke 13/III  
78000 Banja Luka  
Bosnie-Herzégovine

[Mise à jour de l'annexe B1(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EG Égypte

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, sont de CHF 229, EUR 213 et USD 225, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office égyptien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de Djibouti et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC), ou auprès du Bureau international, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 décembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
CU Cuba	271
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
CU Cuba	271
PL Pologne	271
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus</a>	
CU Cuba	272

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(537) 862 43 79, 862 43 95, 866 05 57, 866 05 59

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT).

En outre, l'office a notifié un changement relatif aux types de protection disponibles par la voie PCT, qui sont désormais les brevets et les modèles d'utilité.

[Mise à jour de l'annexe B1(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires de la demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié à Cuba, mais est exigé si le déposant n'a pas de domicile ou d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans le pays.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

### PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte désormais le polonais, en plus de l'allemand, de l'anglais et du français, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :  
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

**CU Cuba**

L'Office cubain de la propriété industrielle a notifié ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p><b>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</b></p>		<p><b>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés</b></p>
<p><b>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT</b></p>	<p><b>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</b></p>	
<p>Le nom de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'accession lors du dépôt (comme partie de la demande)</p>	<p>Lors du dépôt (comme partie de la demande)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique</p>
<p>Le certificat de dépôt doit être soumis dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande, ou, le cas échéant, de la date de la revendication de priorité.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 décembre 2016

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	274
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BY Bélarus	275
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
IL Israël	275
RS Serbie	275
XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)	277

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)**

**Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (EUR)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire, recherche intégrale (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en hongrois, polonais, slovaque et tchèque figurant dans la collection de l'Administration (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	900
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis.2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	900
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 44.3.b)), par page	[Sans changement]

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_xv.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xv.pdf).

Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b  
et 94.2), par page

[Sans changement]

**Partie II.** [Sans changement]"

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

icd@belgopatent.by

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est de ILS 549.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est de ILS 2.010.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

### RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, comme suit :

Taxe de transmission  
(règle 14 du PCT)<sup>2</sup> :

RSD 7.330

---

<sup>2</sup> Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.760	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus [Sans changement]	par page à compter de la 11 <sup>e</sup>

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.940
--	-----------

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante<sup>3</sup> :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.330
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> :	RSD 720
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.330
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 10.270

---

<sup>3</sup> Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

Pour un “petty patent” :

Taxe de dépôt :	RSD 7.330
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

## **XV Institut des brevets de Visegrad (VPI)**

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, sont de EUR 900 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(XV) du *Guide du déposant du PCT*]